

Droit de la famille et immigrants

MANUEL ABORDANT DIVERSES QUESTIONS RELATIVES AU DROIT
DE LA FAMILLE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance à but non lucratif. Il a pour mandat d'offrir à la population du Nouveau-Brunswick des renseignements juridiques dans un langage simple. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. Le présent manuel a été réalisé grâce à une subvention du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.

Nous tenons à remercier les nombreux organismes et personnes qui ont collaboré à l'élaboration du manuel. Nous exprimons également notre reconnaissance aux membres du Barreau du Nouveau-Brunswick pour leurs suggestions relatives au contenu. Enfin, nos remerciements vont aux organismes communautaires œuvrant auprès des nouveaux arrivants et des immigrants, qui nous ont éclairés sur certains enjeux particuliers des immigrants dans les questions liées au droit de la famille.

Nous remercions tout spécialement les personnes ayant participé à la révision professionnelle du contenu, qui ont veillé à son exactitude juridique ainsi qu'à sa pertinence et à sa sensibilité culturelle.

Le SPEIJ-NB souhaite remercier les organismes suivants, qui lui ont donné la permission d'utiliser ou d'adapter pour le présent manuel des renseignements existants sur le droit de la famille et l'immigration:

- **Éducation juridique communautaire Ontario (EJCO)**
- **Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)**
- **METRAC – Action on Violence**
- **Gouvernement du Canada, Affaires mondiales Canada**
- **Gouvernement du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada**
- **Justice Education Society of BC**
- **Legal Services Society British Columbia**
- **Luke's Place**
- **Springtide Resources**

Nous avons indiqué tout au long du document les renseignements provenant de ces différents organismes et la liste complète des organismes cités se trouve à la section « Ressources citées ».

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369
Courriel : speijnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca



www.droitdelafamilienb.ca/

1^{re} édition
Also available in English

ISBN : 978-1-4605-0419-2
Février 2017

Table des matières

1	Mariage au Canada	Page 3
	Explique les exigences à remplir pour contracter un mariage légal au Canada. Aborde des « problèmes particuliers », y compris la loi relative à l'enregistrement des mariages au Canada, la dot, les mariages de complaisance, les mariages forcés et arrangés, et le parrainage d'un conjoint pour qu'il puisse immigrer au Canada.	
2	Union de fait	Page 9
	Explique les différentes lois portant sur l'union de fait.	
3	Séparation et divorce	Page 12
	Explique la signification du terme « séparation », les conséquences juridiques d'une rupture avec son époux ou son conjoint de fait et les exigences relatives au divorce. Explique les concepts de divorce sans égard à la faute et de contrat domestique, et aborde le rôle du tribunal, des avocats, des médiateurs familiaux et des services d'aide juridique. Aborde des « problèmes particuliers », y compris la loi relative à la signification de documents à l'extérieur de la province, la façon de faire reconnaître au Canada un divorce prononcé à l'étranger, le divorce religieux, la traduction et l'interprétation en cour, les responsabilités du répondant à la suite d'un divorce, les façons de subvenir à ses besoins financiers après une séparation, et les conséquences d'une séparation ou d'un divorce sur le statut d'immigrant (qu'il y ait présence ou non de violence familiale).	
4	Garde et droits de visite	Page 19
	Donne la définition juridique des termes « garde » et « droits de visite ». Présente les plans parentaux. Aborde des « problèmes particuliers », y compris la loi touchant les enfants voyageant avec un parent, l'enlèvement d'enfants et l'expulsion du Canada de parents avec des enfants.	
5	Pension alimentaire pour enfants et conjoint	Page 25
	Explique les options pour obtenir une pension alimentaire pour enfants ou conjoint d'une personne vivant ou non dans la province ainsi que la façon de faire respecter une ordonnance alimentaire prononcée dans la province ou à l'extérieur.	
6	Répartition des biens matrimoniaux	Page 28
	Explique comment les biens sont répartis à la suite du divorce d'un couple marié légalement ainsi que les options pour les conjoints de fait. Aborde des « problèmes particuliers », y compris comment le mahr peut être pris en charge en vertu des lois du Nouveau-Brunswick et de la loi sur la répartition des biens matrimoniaux situés à l'extérieur du pays.	
7	Violence familiale	Page 30
	Définit plusieurs types de violence et explique comment obtenir de l'aide d'urgence et à long terme. Aborde des « problèmes particuliers », y compris la loi relative à la fessée chez les enfants, la mutilation génitale des femmes et les conséquences d'une condamnation sur le statut d'immigrant.	
8	Statut d'immigrant	Page 34
	Présente les différentes situations où une séparation ou un divorce peut avoir des conséquences sur le statut d'immigrant au Canada. Aborde le statut d'immigrant des victimes de violence familiale. Explique la différence entre une demande d'immigration pour motifs humanitaires et une demande d'asile à la suite d'une séparation.	
9	Aide et renseignements	Page 41
	Présente un tableau de personnes-ressources utiles et comprend toutes les ressources citées ainsi qu'un glossaire.	

Introduction

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) offre une vaste gamme de renseignements juridiques portant sur de nombreux sujets. Le plus populaire est le droit de la famille. Plus de 70 % des demandes du public s'adressent aux ressources en droit de la famille et portent plus particulièrement sur la séparation et le divorce. La population de nouveaux arrivants est en croissance au Nouveau-Brunswick et c'est pourquoi il faut fournir des renseignements sur le droit de la famille qui sont justes et pertinents pour les problèmes familiaux uniques pouvant survenir dans certains contextes sociaux et culturels. Ces renseignements doivent aussi être accessibles aux personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Le présent manuel aborde différentes questions relatives au droit de la famille et présente les droits et responsabilités individuels prescrits par les lois du Nouveau-Brunswick. Il explique également que les procédures judiciaires visant à faire valoir ses droits au Canada peuvent être entravées par des obstacles propres aux immigrants et aux nouveaux arrivants.

Le présent manuel est disponible en ligne en français et en anglais. Une brochure d'accompagnement intitulée *Droit de la famille à l'intention des immigrants du Nouveau-Brunswick* est offerte en six langues, soit l'anglais, le français, l'arabe, le coréen, le mandarin et l'espagnole. Nous espérons être en mesure de traduire le manuel dans d'autres langues au fil du temps.

Public cible

Le présent manuel s'adresse aux immigrants et aux nouveaux arrivants, aux étudiants internationaux, aux réfugiés ainsi qu'aux résidents temporaires vivant au Nouveau-Brunswick. Il vise à donner des renseignements et à présenter des options pour permettre aux immigrants, tant aux hommes qu'aux femmes, de surmonter les problèmes liés au droit de la famille. Il s'agit aussi d'une ressource destinée aux organismes qui travaillent auprès des communautés immigrantes du Nouveau-Brunswick.

Nous reconnaissons que les immigrants sont issus de divers milieux ethniques, culturels et religieux et de systèmes de croyances différents. Il est impossible de fournir des exemples de chacun dans le présent manuel. Nous avons essayé d'offrir une vue générale en présentant certaines façons dont les croyances socioculturelles pourraient avoir une incidence sur les situations relatives au droit de la famille. Loin de nous l'idée de réduire à des

stéréotypes la richesse et la diversité des cultures de la population immigrante.

Utilisation du guide

Le manuel compte huit chapitres. Chacun porte sur un sujet en particulier. On y aborde des sujets aussi divers que le mariage et le divorce, la garde et la pension alimentaire, la répartition des biens, et la violence familiale.

Chaque chapitre couvre plusieurs sous-sujets qui vous aideront à comprendre les droits et responsabilités légaux pouvant se rapporter à votre situation. Certaines questions et certains sujets pourraient ne pas vous concerner. La plupart des chapitres se concluent par des « problèmes particuliers » liés au sujet. Selon votre propre milieu culturel et ethnique, ces problèmes particuliers peuvent ou non être pertinents. Par exemple, la partie sur la dot ne s'appliquera pas à tous les lecteurs du présent guide.

Vous trouverez un glossaire à la fin du manuel. Tout au long du manuel, les termes en marron sont liés à leur définition dans le glossaire. Vous n'avez qu'à cliquer sur le mot pour y accéder.

Lorsque vous parcourez le manuel sur les sites Web du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, au www.legal-info-legale.nb.ca ou au www.droitdelafamilienb.ca/, vous pouvez cliquer sur les liens dynamiques, qui vous dirigeront immédiatement vers d'autres ressources liées au sujet dont il est question. matter.

Les renseignements reproduits ou adaptés avec permission d'autres sources sont indiqués tout au long du manuel. Les références complètes sont présentées à la section « Ressources citées ».

Le présent manuel ne décrit pas l'état exhaustif du droit en la matière et les lois peuvent être modifiées à l'occasion. Par conséquent, si vous avez besoin de conseils précis sur votre situation juridique particulière, veuillez consulter un avocat ou une avocate.



Mariage au Canada

Le mariage est considéré comme une partie fondamentale de la société au Canada^(R22). Pour beaucoup de Canadiens, il s'agit du fondement de la vie de famille.

Les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent l'autorité juridique en ce qui a trait au mariage. Le gouvernement fédéral établit des lois générales relatives au mariage. C'est notamment lui qui détermine qui est autorisé à se marier (la « **capacité de se marier** ») et qui peut légalement se marier. Pour leur part, les gouvernements provinciaux établissent des lois relatives à la cérémonie du mariage et déterminent qui a le pouvoir de présider ces cérémonies. Il s'agit de la « **célébration** » **du mariage**.

Quelles sont les exigences pour se marier légalement au Nouveau-Brunswick?

Pour vous marier au Canada, vous devrez d'abord obtenir une **licence de mariage**. Vous pouvez en faire la demande au Nouveau-Brunswick dans n'importe quel **Centre de Service Nouveau-Brunswick**. Avant de vous remettre la licence, le personnel confirmera que vous êtes légalement autorisé à vous marier en vertu des lois canadiennes.

Voici ce dont vous aurez besoin pour faire votre demande de licence de mariage :

- La date à laquelle vous prévoyez vous marier.
- Le nom et l'adresse de la personne qui célébrera votre mariage.
- Une preuve d'âge et d'identité (vous pouvez utiliser votre permis de conduire provincial ou territorial, votre certificat de naissance, un passeport en vigueur, votre carte de citoyenneté canadienne ou votre fiche d'établissement/carte de résident permanent canadien).
- Une preuve de votre état matrimonial actuel (si vous avez déjà été marié, vous devrez présenter un certificat de divorce, un jugement irrévocable, un jugement définitif, un jugement sans appel ou une ordonnance accordant le divorce, ou encore un certificat de décès délivré par le Bureau de l'état civil ou une déclaration de décès émise par un directeur funéraire).
- Les frais de délivrance de la licence de mariage.
- D'autres renseignements, selon les besoins^(R27)

Remarque : Si l'un des documents mentionnés ci-dessus est dans une langue autre que le français ou l'anglais, vous devrez le faire traduire par un traducteur qualifié et impartial.

Votre futur époux et vous-même devez rencontrer la **personne responsable de délivrer les licences de mariage**, qui vous interviewera séparément. Vous remplirez et signerez un affidavit de demande de licence de mariage. Tous les renseignements que vous transmettez demeureront strictement confidentiels^(R42).

Une fois que vous aurez votre licence de mariage, une cérémonie religieuse ou civile pourra être célébrée pour officialiser légalement le mariage. La cérémonie peut avoir lieu n'importe où au Nouveau-Brunswick.

La personne qui préside le mariage (le **célébrant de mariage**) **doit** détenir les autorisations requises pour le faire. Beaucoup de chefs religieux sont autorisés par le gouvernement à présider une cérémonie de mariage religieux. Pour trouver une personne qui est autorisée par la loi à présider une cérémonie de mariage civil, communiquez avec la **Cour du Banc de la Reine** de votre région ou consultez la liste des célébrants autorisés au <http://www.snb.ca/e/1000/1000-01/pdf/List-e.pdf>.

À quel âge peut-on se marier au Canada?

Au Canada, le mariage avec une personne de moins de 16 ans constitue une infraction criminelle. Il est aussi illégal de célébrer une cérémonie de mariage, d'y contribuer ou d'y participer si vous savez que l'un des futurs époux a moins de 16 ans. Ces deux infractions sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans^(R7).

Les gouvernements provinciaux peuvent fixer d'autres limites quant à l'âge de la nubilité. Au Nouveau-Brunswick, pour vous marier avant l'âge de 18 ans, vous devez avoir déjà été marié, ou vos parents ou tuteurs doivent donner leur accord en signant un affidavit de **consentement**^(R42).

Y a-t-il des personnes que je ne suis pas autorisé à marier?

Au Canada, vous ne pouvez pas marier les personnes suivantes :

- Votre mère.
- Votre fille.
- Votre sœur (y compris si elle a été adoptée ou s'il s'agit de votre demi-sœur).
- Votre grand-mère.
- Votre petite-fille.
- Votre père.
- Votre fils.
- Votre frère (y compris s'il a été adopté ou s'il s'agit de votre demi-frère).

- Votre grand-père.
- Votre petit-fils.

Le mariage entre conjoints de même sexe est-il légal au Canada? Quels sont les droits des couples homosexuels?

Les couples homosexuels sont autorisés en vertu de la loi à se marier au Canada et ils détiennent les mêmes droits que les couples hétérosexuels mariés.

Les couples homosexuels en union de fait sont aussi reconnus au Canada et détiennent les mêmes droits que les couples hétérosexuels en union de fait. (Une **union de fait** donne aux couples vivant ensemble dans une relation semblable à un mariage certains droits et obligations, même s'ils n'ont pas tenu de cérémonie de mariage.)

Les hommes sont-ils autorisés à avoir plusieurs femmes au Canada?

Au Canada, il est illégal d'être marié à plus d'une personne à la fois. Il s'agit de la **bigamie** (deux épouses) ou de la **polygamie** (plus de deux épouses). On peut aussi désigner ce concept par le terme « **mariage polygame** ». Toute personne investie dans ce type de relation (tant le mari que la femme) est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans^(R5).

Les lois canadiennes ne vous permettent pas de vous marier si vous ou l'autre personne êtes déjà marié, peu importe l'endroit et le moment où le premier mariage a eu lieu. Au Canada, vous pouvez vous remarier seulement si vous êtes légalement divorcé ou si votre conjoint est décédé^(R22). Vous ne pouvez pas parrainer une personne à titre de conjoint pour qu'elle puisse immigrer au Canada si le mariage ne peut être légalement reconnu au Canada.

Malgré cette législation, il arrive que des mariages polygames aient lieu. Il est possible que des personnes provenant de pays permettant la polygamie viennent au Canada. Un deuxième mariage peut être célébré dans le cadre d'une cérémonie religieuse ne respectant pas les exigences canadiennes en matière de mariage civil légal.



Toutefois, un deuxième mariage religieux est illégal.

Par conséquent, les femmes vivant ce genre d'union sont très vulnérables. Elles peuvent croire qu'elles sont mariées légalement et qu'elles peuvent bénéficier de la protection offerte par les lois canadiennes relatives au droit de la famille. Toutefois, si le mariage prend fin, ce ne sera peut-être pas le cas.

Ce domaine du droit peut porter à confusion. Dans certaines provinces, il existe des lois sur la répartition des biens et la pension alimentaire pour conjoint qui reconnaissent les mariages **polygames** s'ils ont été contractés dans un pays où la polygamie est légale. Ainsi, dans certaines circonstances, les femmes ayant contracté un mariage polygame peuvent détenir certains droits sur une partie des biens familiaux et bénéficier d'une pension alimentaire pour conjoint^(R47). Toutefois, les femmes se trouvant dans cette situation doivent consulter un avocat avant d'entreprendre des poursuites en justice, puisqu'elles pourraient s'exposer à un risque d'accusation au pénal pour **bigamie** ou **polygamie** en vertu du *Code criminel*.



Quel nom de famille puis-je utiliser après mon mariage? Qui dois-je informer de mon changement de nom de famille?

Après votre mariage, vous ou votre conjoint pouvez choisir un **nom de famille** conjugal. Plusieurs options s'offrent à vous, dont les suivantes :

- a) Garder votre nom de famille à la naissance, soit celui inscrit sur votre certificat de naissance.
- b) Garder le nom de famille d'un mariage précédent, si c'est celui que vous utilisiez immédiatement avant le présent mariage.
- c) Prendre le nom de famille de votre conjoint.



- d) Combiner votre nom de famille et celui de votre conjoint, avec ou sans trait d'union

Si vous prenez un nouveau nom de famille, vous devrez changer votre nom sur de nombreux documents d'identification, comme votre permis de conduire provincial, l'immatriculation de votre véhicule et votre carte d'assurance-maladie.

Au moment de votre mariage, votre célébrant vous remettra une **déclaration de mariage**. Lorsque vous procéderez à votre changement de nom de famille sur vos différents documents, vous devrez présenter cette déclaration de mariage afin de prouver que vous pouvez changer de nom de famille à la suite d'un mariage. (Remarque : Votre nom de famille demeurera le même sur votre certificat de naissance.)

Pour la plupart des documents, vous devrez vous rendre au bureau de Service Nouveau-Brunswick le plus près de chez vous. Pour les documents devant être modifiés ailleurs, vous devez d'abord communiquer avec le bureau en question pour vérifier si vous devez apporter d'autres documents en plus de votre **déclaration de mariage** pour assurer le traitement de votre demande de changement de nom.

Problèmes particuliers - Mariage

Si je me suis marié dans un autre pays, mon mariage est-il valable au Canada?

Généralement, votre mariage à l'étranger est valable au Canada si le mariage :

- est légal en vertu des lois où il a eu lieu;
- conforme aux lois fédérales canadiennes en matière de mariage.

Dois-je enregistrer mon mariage au Canada ou au Nouveau-Brunswick?

Non. Chaque province ou territoire est responsable d'enregistrer les mariages qui ont lieu sur son territoire. Le Bureau de l'état civil enregistre tous les mariages ayant lieu au Nouveau-Brunswick, même si vous n'êtes pas résident de la province. Vous devez enregistrer votre mariage conformément aux lois de la province, du territoire ou du pays où vous vous êtes marié.

Vous devez obtenir une preuve de votre mariage auprès de la province, du territoire ou du pays où vous vous êtes marié^(R42). Si vous vous êtes marié au Nouveau-Brunswick, vous pouvez obtenir une preuve de votre mariage en demandant un **certificat de mariage** à un **Centre de Service Nouveau-Brunswick**.



Quelles sont les lois canadiennes relatives à la dot?

La **dot** s'entend des biens ou des châtelains (articles) apportés au mariage par la femme par l'intermédiaire de sa famille, ou des biens donnés à la femme ou à sa famille par le mari si elle accepte de se marier avec lui. Dans certains pays, comme l'Inde, la dot a été interdite, mais demeure une pratique très courante.

La **dot** peut aussi s'entendre du transfert de biens par le futur marié ou ses proches à la famille de la future mariée. À travers les cultures, il s'agit de la transaction la plus fréquente de mariage.

Cette pratique n'est pas répandue au Canada et n'est pas autorisée en vertu des lois canadiennes. La **légitimité** du mariage au Canada n'est pas liée au paiement d'une dot. Même si l'un des partenaires refuse de payer une dot, le mariage demeure valable. Pour que le mariage soit légal, vous n'avez qu'à remplir les exigences décrites ci-dessus.

Normalement, les tribunaux canadiens ne seront pas en mesure de **faire respecter** les demandes relatives à la dot. Toutefois, les tribunaux canadiens essaient d'honorer ces obligations si elles font partie d'un **contrat de mariage** (parfois appelé « **contrat préuptial** ») et **n'enfreignent** pas les lois canadiennes relatives au droit de la famille^(R13). Pour établir si un contrat de mariage (ou un contrat préuptial) est **obligatoire**, le tribunal l'examinera de la même façon que tout autre type de contrat, en vertu des lois canadiennes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le livret du SPEIJ-NB intitulé **Contrats domestiques**.

Quelle est la loi au Canada concernant les mariages de complaisance?

On appelle **mariage de complaisance** un mariage ou une **union de fait** contracté dans le seul but de parrainer une personne afin de permettre son immigration au Canada. Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent être accusés au criminel si on découvre qu'ils ont arrangé un mariage de complaisance à des fins d'immigration.

Quelle est la différence entre un mariage forcé

et un mariage arrangé?

Depuis longtemps, il est illégal en vertu des lois canadiennes de forcer une personne à se marier^(R22). Les deux personnes doivent donner leur **consentement** libre et éclairé pour que le mariage puisse avoir lieu^(R12). Elles doivent également sentir qu'elles ont le choix.

Mariage forcé : Lorsqu'une personne subit de la pression ou des menaces de violence afin de marier quelqu'un qu'elle ne veut pas. Souvent, la pression ou les préjudices sont commis par un membre de la famille ou la communauté religieuse. Le mariage forcé peut se produire chez des gens de



toute culture, classe, religion, ou région du monde, même au Canada ou lorsque vous voyagez à l'étranger. Il peut se produire tant chez les hommes que chez les femmes de tous âges, y compris chez les personnes d'âge mineur^(R14). Si une personne accepte de se marier parce qu'elle subit de la pression ou craint de se faire blesser, alors ce n'est pas considéré comme un mariage auquel on a librement consenti.

Voici des menaces ou des violences souvent subies dans les cas de mariage forcé :

- Pression émotionnelle
- Menaces
- Enlèvement (kidnapping)
- Séquestration
- Extorsion
- Violence physique

Dans certains cas de mariage forcé, la famille peut amener la personne dans un autre pays afin que le mariage ait lieu. Il est possible que la personne forcée à se marier ne soit pas au courant du but du voyage avant son arrivée.

Au Canada, il est illégal de faire quoi que ce soit

en vue de sortir du pays une personne de moins de 18 ans afin de procéder à un mariage forcé ou au mariage d'un mineur. Ce comportement est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans .

Mariage arrangé : Lorsque les deux parties acceptent de marier le partenaire proposé par leurs parents ou leur communauté religieuse. Le couple n'a pas subi de pression ni de menaces pour se marier.

Que dois-je faire si j'ai été marié de force et que je veux rompre le mariage? Que dois-je faire si on me force à marier quelqu'un?

Si on vous a forcé à vous marier et que vous souhaitez rompre le mariage, vous devez communiquer avec un avocat en droit de la famille afin de discuter de vos options. Vous pouvez aussi obtenir de l'aide auprès d'autres ressources, comme des fournisseurs de soins de santé, des conseillers, des organismes communautaires, des amis de confiance et des services d'information juridique. Si vous croyez être en danger immédiat, appelez la police pour obtenir de l'aide.

Si vous craignez qu'on vous force à vous marier, communiquez avec la police. Vous pouvez aussi alerter la police si vous connaissez une personne qui est forcée de se marier.



Si vous êtes au Canada et que vous croyez qu'on vous force à quitter le pays pour vous marier, tentez d'obtenir de l'aide. Essayez de communiquer avec les autorités provinciales en matière de bien-être social, le service de police local, un conseiller en orientation ou une clinique d'aide juridique communautaire. Vous pouvez aussi communiquer avec Jeunesse, J'écoute, un refuge pour femmes battues ou un bureau d'aide aux victimes.

Envisagez d'établir un plan d'urgence si vous croyez qu'on pourrait vous forcer à vous marier au Canada ou à l'étranger. Ce plan doit comprendre les numéros de téléphone d'urgence de votre localité, un endroit où rester si vous devez partir rapidement et des photocopies de tous vos documents importants, y compris de votre passeport.



Si votre famille vous force à voyager à l'étranger pour vous marier, informez-en une personne qui restera au Canada. Donnez-lui les renseignements suivants :

- Un numéro de téléphone où on pourra vous joindre dans l'autre pays.
- Une photocopie de votre passeport et de votre certificat de naissance.
- Une photo récente de vous.
- Votre itinéraire de voyage.

Il pourrait aussi être utile de faire ce qui suit :

- Garder de l'argent comptant sur vous (le laisser cacher, dans la mesure du possible).
- Essayer de garder le contact avec des membres de votre famille et des amis à la maison.
- Essayer d'apporter un téléphone cellulaire.
- Vous inscrire auprès du service Inscription des Canadiens à l'étranger.
- Trouver comment communiquer avec le bureau du gouvernement canadien le plus près de votre destination et apporter les coordonnées avec vous.

Mon époux (ou conjoint de fait) doit-il avoir atteint un certain âge pour que je puisse le parrainer pour permettre son immigration au Canada?

Le 10 juin 2015, l'âge minimal requis pour qu'un époux ou un conjoint de fait puisse être parrainé est passé de 16 à 18 ans. Tous les demandeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans au moment où Citoyenneté et Immigration Canada reçoit la demande. Toute demande de parrainage d'un époux ou d'un conjoint de fait de moins de 18 ans déposée après le 10 juin 2015 sera refusée.





Unions de fait

Les personnes en **union de fait** vivent ensemble et sont des partenaires intimes, mais ne sont pas légalement mariées. Les couples homosexuels en union de fait sont reconnus et détiennent les mêmes droits que les couples hétérosexuels en union de fait. Les couples en union de fait ne détiennent pas les mêmes droits que les couples mariés, mais ils possèdent souvent certains droits et obligations en vertu de différentes lois provinciales et fédérales.

Pendant combien de temps devons-nous vivre ensemble pour devenir un couple en union de fait?

La durée de vie commune requise pour obtenir des droits varie en fonction de la loi en vertu de laquelle le droit est accordé. Certaines lois provinciales reconnaissent les unions de fait après un an de vie commune, tandis que dans d'autres situations, il faut faire vie commune pendant deux, voire trois ans.

Les employeurs, les lois fédérales et les régimes d'assurance ont tous leurs propres critères de reconnaissance des **unions de fait**. Vous devez consulter les différentes lois et politiques pour savoir comment elles définissent l'union de fait^(R36).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'union de fait, veuillez consulter le manuel du SPEIJ-NB intitulé ***Vivre en union de fait : droits et responsabilités***.

Comment mettre fin à une union de fait?

Contrairement au mariage, qui doit être rompu par des mesures légales, il n'est pas nécessaire au Nouveau-Brunswick d'entreprendre des démarches judiciaires pour mettre fin à une union de fait. Vous n'avez qu'à arrêter de faire vie commune en tant que couple pour mettre fin à votre relation.

Ai-je un droit de garde ou de visite des enfants?

Les parents en union de fait et les parents n'ayant jamais vécu ensemble détiennent les mêmes droits et obligations face à leurs enfants que les parents mariés. Au Nouveau-Brunswick, les deux parents, même s'ils ne sont pas mariés, sont présumés détenir la garde conjointe des enfants, à condition qu'aucune ordonnance de la cour ni entente n'existe. Si les parents ne peuvent en venir à un accord, la cour tiendra compte seulement de **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les types de garde et la façon dont la cour prend les décisions relatives à la garde, veuillez consulter la section 4 du présent manuel et lire la brochure intitulée **Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick**.



Suis-je tenu de fournir une aide financière aux enfants même si nous n'avons jamais été mariés?

Au Canada, un **enfant a le droit** de recevoir une aide financière de ses deux parents.

La pension alimentaire pour enfants est l'argent versé par un parent à l'autre pour le soutien de leurs enfants. La pension est généralement versée au parent qui détient la garde principale des enfants. Cet argent contribue aux frais engagés pour élever un enfant tels que l'alimentation, les vêtements et le logement, et pour répondre aux besoins quotidiens.

Dans certains pays, les enfants dont les parents ne sont pas légalement mariés peuvent ne pas avoir droit au soutien financier ou à l'héritage. Certaines personnes croient qu'elles n'ont pas à verser de pensions alimentaires pour les enfants si le couple n'a jamais fait vie commune.



Au Nouveau-Brunswick, les deux parents ont l'obligation légale de soutenir financièrement leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 19 ans (même plus longtemps

dans certaines situations), **même si les parents n'ont jamais été mariés ou n'ont jamais fait vie commune**.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la pension alimentaire pour enfants, veuillez consulter la section 5 du présent manuel et lire les brochures **Pension alimentaire pour enfants** et **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : étape par étape**.

Ai-je le droit de demander une pension alimentaire pour conjoint?

Pour être admissible à la pension alimentaire pour conjoint en vertu de la **Loi sur les services à la famille**, il faut que vous ayez été à la charge de votre partenaire et que vous ayez vécu ensemble pendant plus de trois ans. Si vous avez eu un enfant ensemble, vous pourriez être admissible après seulement un an. Vous êtes tenu de déposer une demande de pension alimentaire **dans l'année suivant la séparation**. (Ces restrictions ne s'appliquent pas aux conjoints mariés.)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la pension alimentaire pour conjoint, veuillez consulter la section 5 du présent manuel et lire la brochure **Pension alimentaire pour conjoint**.

Comment nos biens seront-ils répartis si nous mettons fin à notre union de fait?

Contrairement aux couples mariés légalement, les couples en union de fait n'ont pas automatiquement droit à la moitié des biens. Beaucoup de gens ont entendu dire que, s'ils vivent en union de fait pendant trois ans, ils obtiennent les mêmes droits que les couples mariés légalement. Ce n'est pas le cas. Les droits des couples en union de fait varient en fonction des lois relatives au type de biens dont il est question.

En règle générale, les biens que vous avez apportés au mariage ou que vous avez achetés pendant la relation vous reviennent. Lors d'une séparation, le conjoint qui a payé pour un article ou dont le nom

apparaît sur l'acte formaliste peut être le seul à y avoir droit. Si vous avez acheté un bien ensemble, comme un meuble, il vous appartient à tous les deux. Si vous vous séparez, vous devrez décider de la façon de vous répartir les articles que vous avez achetés ensemble.

Si vous n'arrivez pas à parvenir à un accord avec votre partenaire quant à la façon de diviser vos biens, vous pouvez faire appel à un avocat qui vous aidera dans cette démarche. L'avocat présentera des arguments à la cour afin d'établir les raisons pour lesquelles vous devriez obtenir une partie des biens et la part des biens qui devrait vous revenir.

Si vous plaidez pour une répartition égale des biens, vous devrez prouver devant le tribunal que vous étiez une coentreprise familiale en ce qui a trait aux finances.

Voici les facteurs qui indiquent que vous êtes une **coentreprise** :

- Avoir des enfants.
- Détenir des comptes bancaires conjoints.

Voici les facteurs qui indiquent que vous n'êtes **pas une coentreprise** :

- Votre argent est placé dans des comptes distincts.
- Vous agissez comme deux entités financières distinctes.

Plus vous présentez de facteurs établissant que vous êtes une coentreprise familiale, plus il y a de chances que vos biens soient répartis également. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les unions de fait, veuillez consulter le manuel du SPEIJ-NB intitulé *Vivre en union de fait : droits et responsabilités*.

Comment pouvons-nous régler ces litiges en droit de la famille? Devons-nous voir un avocat?

Les immigrants ont des droits semblables à ceux dont jouissent les Canadiens quand vient le temps de faire appel aux tribunaux pour régler leurs litiges en droit de la famille. Toutefois, il est moins stressant et moins coûteux de les régler soi-même. Si c'est ce que vous souhaitez faire, vous pouvez demander à un avocat d'inscrire ces points de litige dans une entente de séparation. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous devrez aller en justice. Ce pourrait être une bonne idée que chacun d'entre vous discute avec son propre avocat avant de signer l'entente de séparation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de régler vos litiges, d'obtenir de l'aide juridique et d'élaborer des plans parentaux, nous vous invitons à consulter les autres sections du présent manuel. Vous pouvez également consulter les brochures **Lorsqu'un couple se sépare : droits et responsabilités** et **Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce**.



Problèmes particuliers - Unions de fait

Quelle est la définition de « conjoint de fait » selon Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada?

Selon Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, un conjoint de fait est une personne qui fait vie commune avec une autre personne (dans une **relation conjugale**) depuis **au moins un an**. Il faut que vous ayez fait vie commune pendant un an sans avoir passé de longues périodes sans vous voir. L'un ou l'autre des partenaires peut avoir quitté la maison pour le travail, un voyage d'affaires, des obligations familiales, etc. Toutefois, la séparation doit avoir été temporaire et de courte durée^(R24).

Mon conjoint de fait répondant peut-il me faire quitter le Canada?

Non, votre **conjoint de fait** ne peut pas vous forcer à quitter le Canada. Si vous avez un statut de résident permanent ou un statut de résident permanent conditionnel, seul Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada peut vous faire quitter le pays, et seulement à la suite d'une audition en matière d'immigration. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne vous fera pas quitter le pays simplement parce que votre répondant le souhaite.



Séparation et divorce

La **séparation** signifie qu'une personne a quitté une union de fait ou une relation matrimoniale dans l'intention d'y mettre un terme. Si vous vivez séparés parce que vous ou votre partenaire fréquentez l'école, travaillez à l'extérieur ou êtes en institution, vous n'êtes pas pour autant séparés. Vous devez vivre séparés dans le but de mettre un terme à votre relation ^(R38).

Dois-je obtenir une séparation légale?

À partir du moment où vous cessez de vivre ensemble, on considère que vous êtes séparés. Il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures pour rendre la séparation « légale ». Beaucoup de gens croient qu'ils doivent obtenir une ordonnance d'un tribunal pour être séparés « légalement ». Ce n'est cependant pas le cas. En vertu de la loi, vous n'êtes pas obligés d'avoir une entente ou une ordonnance d'un tribunal pour être séparés légalement. Au bout d'un certain temps, vous devrez vous entendre sur les questions de droit de la famille telles que la garde des enfants et les droits de visite (si vous avez des enfants), la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour conjoint, la répartition des biens et les droits aux prestations de pension. Cela signifie que vous aurez habituellement besoin d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal pour régler ces questions de droit de la famille. Si vous étiez mariés légalement et que vous souhaitez renoncer à tous les droits et obligations qui accompagnaient votre statut de personne mariée, vous devrez déposer une requête en **divorce** auprès d'un tribunal ^(R38).

Devons-nous être les deux d'accord pour divorcer?

L'un ou l'autre des conjoints peut déposer une requête en divorce auprès d'un tribunal. Dans certaines provinces, les conjoints ont la possibilité de déposer la requête ensemble.

Au Canada, vous pouvez divorcer même si votre conjoint n'est pas d'accord. Toutefois, votre conjoint doit avoir la possibilité de voir les documents de divorce que vous déposez et d'y répondre.

Comment dois-je procéder pour déposer une requête en divorce?

Au Canada, c'est la **Loi sur le divorce** qui régit le divorce. La procédure de dépôt d'une requête en divorce varie d'une province à l'autre. Pour obtenir le divorce au Nouveau-Brunswick, vous-même ou votre époux devez avoir vécu au Nouveau-Brunswick pendant au moins un an avant le dépôt de la requête en divorce.

Les formules que vous devez remplir afin de déposer une requête en divorce peuvent être téléchargées depuis le site Web du SPEIJ-NB au www.droitdelafamilienb.ca/.

Pouvons-nous divorcer sans aller en cour?

Pour être valables, tous les divorces doivent être approuvés par un juge. Une longue période de séparation ne signifie pas automatiquement que vous êtes divorcé. Une cérémonie ou une annulation religieuse ne modifie pas votre état matrimonial légal.

Toutefois, si vous et votre conjoint avez réglé tous vos litiges en matière de droit de la famille, vous pouvez déposer une demande de **divorce non contesté**. Le cas échéant, votre demande devra comprendre un **affidavit**. Le juge l'examinera et vous n'aurez pas besoin d'aller en cour. Si tous vos documents sont en règle, le juge pourra vous accorder le divorce.

Pour obtenir de l'information sur la façon d'obtenir un divorce non contesté au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter le guide du SPEIJ-NB intitulé **Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick**.

Le SPEIJ-NB offre des ateliers afin de montrer aux gens comment demander un divorce non contesté au Nouveau-Brunswick. Les **horaires des ateliers** sont publiés au www.droitdelafamilienb.ca/, ou vous pouvez téléphoner au **1-888-236-2444** pour vous inscrire.

Si vous ou votre conjoint êtes en désaccord relativement à vos biens, à vos finances, aux pensions alimentaires ou à la garde, on fixera une date d'audience devant le tribunal. Un juge écoutera les arguments juridiques de chacun et tranchera la question.

Le juge rendra un jugement de divorce. Après une période d'appel de trente jours, votre divorce sera définitif. Vous pourrez alors demander un certificat de divorce. Si vous n'arrivez pas à obtenir un certificat de divorce, c'est que votre divorce n'est pas définitif. Pour vous remarier légalement, vous devez d'abord obtenir un certificat de divorce afin de prouver que vous n'êtes plus marié.



Au Nouveau-Brunswick, vous pouvez demander une copie de votre certificat de divorce au Bureau du registraire de Fredericton ou à tout **Centre de Service Nouveau-Brunswick**.

Vais-je obtenir une plus grande part des biens ou une pension plus substantielle si mon conjoint est responsable de la rupture (par exemple, il a commis un adultère)?

Non, le mauvais comportement de votre partenaire ne vous permettra pas d'obtenir une pension plus substantielle ou davantage de biens. Au Canada, nous appliquons le principe du **divorce sans égard à la faute**.

Qu'est-ce que le divorce sans égard à la faute?

Lorsqu'un couple divorce, il n'a pas à montrer en cour que l'un des partenaires a causé l'échec du mariage. Il n'y a aucun avantage à tenir votre conjoint responsable de l'échec du mariage.

Sur quoi le tribunal s'appuie-t-il pour accorder un divorce?

Pour que le tribunal vous accorde le divorce, vous devez prouver que votre mariage a échoué et qu'il ne peut être réparé.

Comment puis-je montrer au tribunal que mon mariage a échoué?

Vous devez prouver que l'un des trois événements suivants s'est produit :

- Vous avez **vécu séparément** pendant au moins un an.
- L'un des partenaires a commis un **adultère**.
- L'un des partenaires a fait **subir de la violence** à l'autre.

Près de 95 % des couples au Canada prouvent que leur mariage a échoué en **vivant séparément pendant au moins un an**. Le moyen le plus simple de le prouver consiste à vivre dans des domiciles séparés. Si c'est impossible, vous pouvez continuer de vivre dans la même maison ou le même appartement, mais vous devez vivre de façon autonome l'un par rapport à l'autre. Vous ne pouvez pas continuer de faire ce qu'on attend normalement d'un couple marié, comme partager la même chambre, avoir des relations sexuelles et prendre les repas en famille.

REMARQUE : Même si la rupture du mariage est causée par un adultère ou de la violence, le tribunal ne modifiera pas sa procédure pour trancher quant à la garde des enfants, à la pension alimentaire pour enfants et à la pension alimentaire pour conjoint.

Règlement des litiges en matière de droit de la famille

Contrats domestiques

Vous devez régler toutes les questions liées à votre rupture avant que le juge ne vous accorde le divorce. Si vous attendez après le divorce pour déposer une requête au tribunal, il pourrait être trop tard. Par exemple, vous disposez de seulement **60 jours** après le divorce pour répartir vos biens.



Les questions suivantes sont souvent soulevées au moment d'une séparation : pension alimentaire pour enfants, garde, droits

de visite, pension alimentaire pour conjoint et répartition des biens. Les couples qui parviennent



Un **contrat domestique** est une entente conclue entre deux personnes vivant dans une relation familiale et qui précise leurs droits et leurs responsabilités. Le contrat domestique peut être établi avant le mariage (contrat pré-nuptial), pendant la relation (entente de cohabitation) ou après la rupture (entente de séparation).

à une entente relativement à ces questions en inscrivent souvent les modalités dans un **contrat domestique**.

Les **contrats domestiques** sont des ententes obligatoire. Pour être valable, le contrat doit être par écrit et signé par vous, votre partenaire et un témoin. Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez consulter la publication du SPEIJ-NB intitulée **Contrats domestiques**.

Comment pouvons-nous obtenir de l'aide pour parvenir à une entente?

De nombreuses options s'offrent à vous pour parvenir à une entente :

- **Information juridique** : Avant de conclure une entente, vous devez en savoir le plus possible sur vos droits et responsabilités en vertu des lois canadiennes relatives au droit de la famille. Le site Web www.droitdelafamilienb.ca/ propose beaucoup de brochures et de guides pratiques pouvant vous être utiles. La **Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille** (1-888-236-2444) est un service téléphonique sans frais que vous pouvez appeler pour poser toutes vos questions relativement au droit de la famille.
- **Négociation d'une entente en personne** : Une fois que vous avez pris le temps de vous

informer sur vos droits et responsabilités en vertu des lois canadiennes en matière de droit de la famille, vous et votre ex-partenaire pouvez discuter afin de décider de la façon dont vous réglerez à l'avenir certaines questions importantes comme la garde, la pension alimentaire et les biens. Il est préférable de se préparer à cette rencontre pour contribuer à ce que tout se passe bien. Vous trouverez sur le site Web du ministère de la Justice du Canada, à l'adresse www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/plan.html, une liste des points à discuter avec votre partenaire pendant l'élaboration du plan parental. Il se pourrait que d'autres points soient importants pour vous et vous devez les ajouter à votre liste.

Pour avoir force légale, votre entente doit être faite par écrit et elle doit être signée par les deux parties devant un témoin. Vous devez faire examiner l'entente par l'avocat de chaque partie avant de la signer. Après la signature de l'entente, vous pouvez la déposer au tribunal aux fins d'**exécution de la pension alimentaire**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes d'exécution de soutien, veuillez consulter nos brochures accessibles au www.droitdelafamilienb.ca/.

- **Médiation** : Dans le cadre de la médiation, un médiateur travaillera conjointement avec les deux partenaires afin de les aider à parvenir à une entente raisonnable pour tous. S'il y a beaucoup d'hostilité entre vous et l'autre personne, peut-être que la médiation n'est pas la bonne option pour vous.
- **Consultation juridique** : Si les ex-partenaires n'arrivent pas à s'entendre sur certaines questions, ils doivent obtenir une aide juridique. Chaque personne engage son propre avocat. Les avocats feront leur possible pour négocier des modalités qui seront acceptables pour les deux. Si vous souhaitez participer à une méthode sans confrontation pour régler les questions de droit de la famille, essayez de trouver des avocats qui exercent le **droit collaboratif**.
- **Dépôt d'une requête au tribunal** : Si vous et votre ex-partenaire ne parvenez pas à une entente, vous devrez déposer une requête au tribunal et c'est un juge qui tranchera la question. Vous pouvez engager un avocat en droit de la famille qui vous aidera à déposer votre requête au tribunal. Le juge tranchera ensuite la question et rendra une ordonnance.

Puis-je obtenir gratuitement l'aide d'un avocat au Nouveau-Brunswick?

Vous pourriez être en mesure d'obtenir gratuitement les services d'un avocat pour certaines questions touchant le droit de la famille, comme la garde, les droits de visite et les pensions alimentaires. Au Nouveau-Brunswick, vous devez déposer une demande auprès de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (abrégé en « services d'aide juridique »). Ils peuvent aider les personnes disposant de peu de moyens financiers. Si vous avez besoin d'un avocat pour une question liée au droit de la famille faisant partie du mandat des services d'aide juridique et que vous remplissez leurs exigences, ils vous donneront rendez-vous avec un avocat. En fonction de votre situation, il se peut qu'on vous demande de payer une partie des frais juridiques.

En tant que nouvel arrivant, vous pouvez demander de l'aide juridique tant que vous résidez normalement au Nouveau-Brunswick. Pour recevoir de l'aide juridique au Nouveau-Brunswick, il n'est pas nécessaire d'avoir obtenu la citoyenneté canadienne.

Les services d'aide juridique ne couvrent pas les demandes d'immigration ou d'asile et ne peuvent fournir aucune assistance concernant les différends entre locataire et propriétaire, les litiges en matière d'aide sociale ou autres affaires civiles. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de demander de l'aide juridique et sur les types de litiges en matière de droit de la famille couverts par les services d'aide juridique, vous pouvez visiter leur site Web au legalaide.nb.ca/fr/index.php et consulter notre brochure intitulée *L'aide juridique au Nouveau-Brunswick*.

Le Service d'avocats-conseils en droit de la famille est offert partout dans la province par le ministère de la Justice et les services d'aide juridique. Par la voie de ce service, des avocats offrent gratuitement des séances d'information juridique générale de jusqu'à deux heures sur les questions de droit de la famille. Ils peuvent vous expliquer le déroulement du processus judiciaire et vous aider à comprendre les formules judiciaires. Vous pouvez accéder à ce service même si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique normale. Pour prendre rendez-vous, appelez au **1-855-266-0266**.

Problèmes particuliers - Séparation et divorce

Comment puis-je signifier des documents judiciaires à mon conjoint qui se trouve à l'extérieur du pays ou de la province?

Vous n'avez pas besoin de permission spéciale du tribunal pour signifier des documents à votre conjoint qui se trouve à l'extérieur du pays ou de la province. Vous pouvez faire appel à un professionnel (une **personne chargée de la signification**) à l'endroit où se trouve votre conjoint pour lui faire signifier les documents. Cette personne peut aussi utiliser le courrier recommandé pour signifier les documents à votre conjoint.

Vous devez avoir la même preuve de signification que vous utiliseriez si les documents avaient été signifiés au Nouveau-Brunswick.

Pour prouver que les documents ont été signifiés comme il se doit, la personne qui a signifié les documents doit remplir un **affidavit de signification** (signification personnelle ou signification par courrier recommandé). L'**affidavit de signification** doit être appuyé d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle prononcée devant un commissaire à l'assermentation. Au Nouveau-Brunswick, la personne chargée de la signification peut prononcer sa déclaration sous serment ou son affirmation solennelle devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire public. Si la personne chargée de la signification est à l'extérieur de la province, il est important qu'elle prononce la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle devant un notaire public dans cette province ou ce pays.

Si la personne a signifié les documents par courrier recommandé, elle doit joindre à son affidavit une **carte d'accusé de réception** signée par votre conjoint ou fournir une copie de la signature de votre conjoint reçue par Postes Canada. (Vous pouvez y accéder en inscrivant le numéro de repérage sur le **site Web** de Postes Canada.)

Si vous pensez que votre conjoint refusera de signer pour prendre réception des documents, vous devriez embaucher un professionnel qui sera en mesure de les signifier en personne.

J'ai divorcé dans un autre pays, le divorce sera-t-il reconnu au Canada?

Normalement, le Canada reconnaît les divorces prononcés dans d'autres pays si les conditions suivantes sont respectées :

- Le divorce était valable aux termes des lois du pays en question.
- Au moins l'un des conjoints a vécu dans ce pays pendant au moins un an immédiatement avant le dépôt d'une requête en divorce ^(R22). Si vous n'êtes pas certain qu'un divorce prononcé à l'étranger sera reconnu au Canada, vous devez en discuter avec un avocat.

Si je me suis marié dans un autre pays, puis-je divorcer au Nouveau-Brunswick?

Si votre mariage est valable et que vous remplissez les autres exigences du Nouveau-Brunswick relatives au divorce, vous pouvez divorcer ici sans problème. Vous devrez joindre une copie de votre certificat de mariage à votre requête ou à votre demande de divorce. Le **certificat de mariage** doit être traduit en anglais ou en français.

Si vous ne pouvez mettre la main sur votre certificat de mariage, vous devrez faire part à la cour des efforts que vous avez déployés pour l'obtenir et expliquer pourquoi c'est impossible, lui indiquer le lieu et la date du mariage, et lui fournir suffisamment de données pour prouver ledit mariage.

Que puis-je faire si mon conjoint refuse de m'accorder un divorce religieux?

Même si votre conjoint doit vous accorder un divorce religieux pour que vous soyez autorisé à vous remarier dans votre religion, la cour ne peut le forcer à vous l'accorder. Cependant, elle peut prendre des mesures pour encourager votre conjoint à vous accorder un divorce religieux, dont les suivantes:

- Rejeter toutes les demandes déposées par votre conjoint devant la cour, en vertu de la **Loi sur le divorce**.
- Radier (refuser de regarder ou d'examiner) tous les autres **plaidoyers** ou **affidavits** déposés par votre conjoint, en vertu de la **Loi sur le divorce**.

Quelles sont les règles relatives à la traduction des documents juridiques?

L'anglais et le français sont les langues officielles des tribunaux canadiens. Chacun a le droit d'utiliser la langue officielle de son choix pour régler un litige devant un tribunal.

Le tribunal doit utiliser la langue officielle de votre choix lorsqu'il communique avec vous, que ce soit à l'oral ou à l'écrit.

Quelle langue puis-je parler en cour?

Tous les documents judiciaires que vous déposez doivent être dans l'une des langues officielles du tribunal, ou ils doivent être accompagnés d'une traduction certifiée au moment de leur dépôt. Si vous signez un **affidavit** écrit dans l'une des deux langues officielles, mais que vous ne comprenez pas la langue en question, vous devez inscrire sur l'affidavit que l'information vous a été traduite par un interprète agréé qui a promis sous serment de la traduire fidèlement^(R44).

Si vous prévoyez utiliser une autre langue officielle (anglais ou français) que celle utilisée par l'autre partie dans ses documents, vous devez en informer le greffier du tribunal au moins sept jours avant l'audience. Il fera en sorte qu'un interprète soit présent^(R45).

Les témoins ont aussi le droit de témoigner en cour en anglais ou en français, et ils ont le droit d'obtenir des services d'interprétation (de l'anglais au français ou vice versa) au besoin.

Si vous prévoyez témoigner et ne connaissez pas l'anglais ni le français, ou si l'un de vos témoins comparait dans une autre langue que l'anglais ou le français, vous devez retenir les services d'un interprète. Celui-ci doit être compétent et indépendant. On lui demandera de promettre sous serment d'offrir une traduction fidèle.

Si vous le souhaitez, votre propre interprète peut être présent pendant toute l'audience dans votre intérêt.

Une fois que nous sommes séparés ou divorcés, mes responsabilités à titre de répondant de mon ex-partenaire prennent-elles fin?

Lorsque vous faites venir une autre personne au Canada, vous signez un **engagement** de parrainage. Il s'agit d'une promesse très sérieuse. Si vous ne souhaitez plus parrainer votre époux ou votre **conjoint de fait**, vous devez communiquer avec le Centre de traitement des demandes de

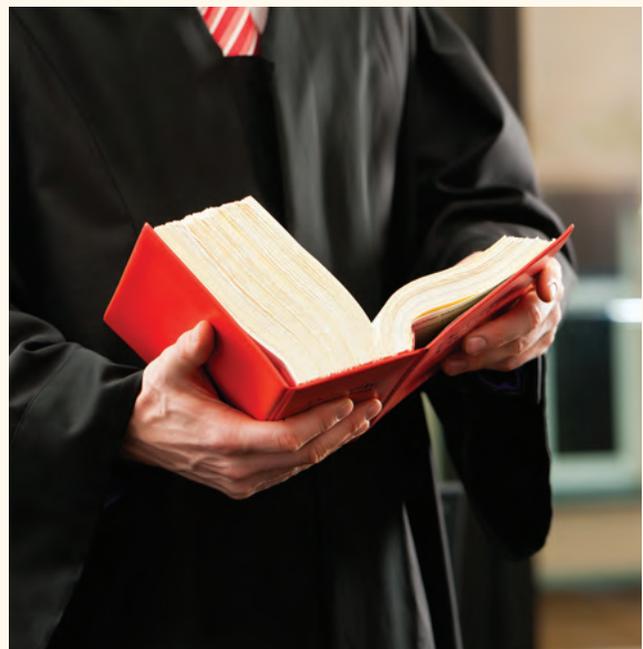
Mississauga à l'adresse CPCM-EXTCOM@cic.gc.ca pour communiquer votre décision. Le répondant doit procéder ainsi avant que le bureau des visas ne délivre le visa de résidence permanente.

Une fois que les visas de résidence permanente sont délivrés, l'engagement que vous avez pris envers votre époux ou votre conjoint continue d'être en vigueur pendant les trois années suivantes. Cela signifie que, même si vous et votre partenaire divorcez ou que vous vous séparez avant la fin de cette période de trois ans, vous (si vous êtes le répondant) devez continuer de soutenir votre époux ou votre conjoint jusqu'au terme de cette période.

Que dois-je faire si j'ai besoin de plus d'argent pour subvenir à mes besoins?

Si vous avez besoin d'argent pour subvenir à vos besoins, vous pourriez être admissible à l'**aide sociale** (parfois appelée bien-être social) si vous respectez les critères d'admissibilité fixés par le ministère du Développement social du Nouveau-Brunswick. Les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent faire une demande d'aide sociale.

Si vous n'êtes pas citoyen canadien ni résident permanent, vous pourriez mettre votre statut à risque en déposant une demande d'aide sociale. L'autonomie financière est l'une des conditions du gouvernement fédéral pour être accepté au Canada. Vous devriez consulter un avocat en immigration avant de communiquer avec le gouvernement pour faire une demande d'aide sociale.



Les immigrants parrainés n'ont pas droit à l'aide sociale, puisque leur répondant a l'obligation de les soutenir financièrement. Dans les cas où un immigrant parrainé prétend que son répondant ne respecte pas l'entente de parrainage conclue, le ministère du Développement social doit communiquer avec le répondant pour clarifier la situation. Si vous rencontrez ce problème, veuillez communiquer avec le **bureau du ministère du Développement social** de votre région.

C'est le gouvernement fédéral qui est responsable du parrainage, mais Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada n'est pas responsable de vous aider si votre parrainage prend fin. Ce ministère ne prendra aucune mesure pour vous aider à obtenir de l'argent de votre répondant ^(R29).

Vous pouvez déposer une requête devant le tribunal de la famille pour ordonner à votre ex-partenaire de vous verser une pension alimentaire pour enfants ou une pension alimentaire pour conjoint. Vous pouvez également demander au tribunal de vous accorder une partie des biens familiaux.

Vous pouvez aller devant le tribunal de la famille quel que soit votre statut d'immigrant. Vous devez cependant savoir que vous devrez vous identifier si vous participez au processus judiciaire. Si vous

ne détenez pas de statut légal au Canada, vous pourriez attirer l'attention des responsables de l'immigration. Vous devez consulter un avocat qui connaît bien les lois relatives à l'immigration **avant d'entreprendre** des procédures judiciaires ^(R10).

Mon répondant peut-il me faire quitter le Canada?

Non, votre répondant, qu'il s'agisse de votre époux ou de votre **conjoint de fait**, ne peut vous forcer à quitter le Canada. Si vous avez un statut de résident permanent ou un statut de résident permanent conditionnel, seul Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada peut vous faire quitter le pays, et seulement à la suite d'une audition en matière d'immigration. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ne vous fera pas quitter le Canada simplement parce que votre répondant le souhaite ^(R2). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conséquences d'un divorce ou d'une séparation sur votre statut d'immigrant, veuillez consulter la **section 8** du présent manuel.

Vous pouvez déposer une requête devant le tribunal de la famille pour ordonner à votre ex-partenaire de vous verser une pension alimentaire pour enfants ou une pension alimentaire pour conjoint. Vous pouvez également demander au tribunal de vous accorder une partie des biens familiaux.





Garde et droits de visite

En quoi consiste la garde?

Lorsqu'un parent détient la garde de son enfant, il a le pouvoir de prendre des décisions importantes concernant son enfant. Au Canada, il existe différents types d'arrangements de garde :

Garde exclusive : Un des deux parents a légalement le droit et la responsabilité de s'occuper de l'enfant. Le parent prend toutes les décisions importantes relatives à l'éducation, à la religion, aux soins de santé et à la façon d'élever l'enfant en général. L'enfant vit la plupart du temps avec le parent qui exerce la garde exclusive.

Garde conjointe : Les deux parents se partagent la responsabilité de s'occuper de l'enfant. L'enfant peut passer autant de temps avec les deux parents ou passer la plupart de son temps avec un seul parent. Les deux parents prennent conjointement toutes les décisions importantes au sujet de la façon d'élever l'enfant.

Garde partagée : L'enfant passe autant ou presque autant de temps avec les deux parents. On appelle généralement ce type de garde « garde conjointe » ou « garde physique partagée ».

Garde divisée : Chacun des parents a la garde d'un ou de plusieurs des enfants, c'est-à-dire que chaque parent a au moins un enfant vivant avec lui plus de 60 % du temps au cours de l'année ^(R33).

Qui obtiendra la garde des enfants si nous nous séparons?

Au Nouveau-Brunswick, lorsque les parents se séparent (qu'ils soient mariés ou non), les enfants sont automatiquement sous la garde des deux parents, à moins que ceux-ci n'aient établi un autre arrangement dans un **contrat domestique** ou qu'un tribunal ne rende une ordonnance pour que la garde soit différente.

Si les parents ne parviennent pas à une entente quant à la garde, ils peuvent demander à un tribunal de rendre une ordonnance de garde.



Le juge rendra l'ordonnance de garde seulement en fonction de l'**intérêt supérieur de l'enfant**. Il ne favorisera pas un parent seulement parce qu'il s'agit de la mère ou du père. Il ne tiendra pas compte non plus du fait que l'un des parents a commis un adultère, le cas échéant, ni de la raison de la rupture (à moins que l'enfant n'ait été en danger). Le juge peut examiner les éléments suivants :

- Les besoins de l'enfant (santé mentale, émotionnelle et physique).
- L'effet qu'aurait une perturbation sur l'enfant.
- L'amour, l'affection et les liens qui unissent l'enfant et le parent.
- Les plans que vous avez établis pour prendre soin de l'enfant.
- La stabilité de votre foyer.
- La culture ou la religion de l'enfant.
- Les opinions et les préférences de l'enfant.

Le tribunal peut tenir compte de votre bonne volonté en ce qui concerne les droits de visite de l'enfant au moment de prendre sa décision relativement à la garde. Si vous refusez de coopérer, il se pourrait que vous n'obteniez pas la garde^(R33).

Comment puis-je voir mon enfant si je n'en ai pas la garde?

Dans la plupart des cas, le parent qui ne détient pas la garde a quand même le droit de passer du temps avec l'enfant. Il s'agit de l'**accès** ou du **droit de visite**. Le tribunal considère qu'il est dans l'**intérêt supérieur de l'enfant** de maintenir une relation avec ses deux parents, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons de croire le contraire. Si on refuse de vous accorder un droit de visite, vous pouvez demander au tribunal d'établir un horaire de visite^(R33).

Qu'est-ce qu'un plan parental?

Un **plan parental** est un document dans lequel les parents établissent la façon dont ils s'occuperont de leurs enfants après leur séparation.

Votre plan parental peut être plutôt court ou très détaillé, en fonction de votre situation. Si les deux parents sont en conflit, il est préférable de mettre beaucoup de détails dans le plan. Ainsi, les deux parents sauront à quoi s'attendre dans différentes situations, ce qui peut contribuer à éviter les conflits.

Le plan peut être une entente non officielle ou il peut faire partie d'une **entente de séparation** officielle. Il peut aussi être présenté dans une



ordonnance du tribunal déposée à la cour. C'est une bonne idée si vous êtes en conflit. Les plans parentaux constituent une bonne façon de s'assurer que les enfants suivent une routine semblable chez les deux parents et contribuent à diminuer les conflits entre les parents. Toutefois, les points figurant dans votre plan ne sont pas tous **exécutoires** par la cour.

Gardez ce qui suit à l'esprit pendant l'élaboration de votre plan :

- Normalement, le tribunal ne fera pas respecter les points visant à contrôler ce qui se passe dans le foyer de l'autre parent.
- Le tribunal ne tentera pas de **faire appliquer** un style parental.
- Si un différend vous oppose, le tribunal ne tranchera généralement pas la question. Il décidera plutôt quel parent est le plus apte à prendre les principales décisions sur cette question et lui accordera le pouvoir de décider.

Les parents peuvent élaborer leur plan parental eux-mêmes ou avec l'aide d'un professionnel. Ils peuvent également avoir recours aux deux outils suivants élaborés par le ministère de la Justice du Canada :

- **Faire des plans** donne aux parents des renseignements sur les questions qu'ils doivent aborder lorsqu'ils établissent un arrangement parental (p. ex. établir un horaire du temps passé avec les enfants) ainsi que les procédures qu'ils peuvent utiliser pour prendre pareil arrangement (p. ex. **médiation**, négociation). Ce produit encourage les parents à parvenir à une entente et souligne l'importance d'établir une bonne communication, de diminuer les conflits et d'établir une relation coparentale qui se concentre sur l'intérêt supérieur des enfants.
- **L'échantillon de clauses pour un plan parental** contient des échantillons de clauses que les parents peuvent utiliser comme point de départ pour élaborer leur plan parental.

Problèmes particuliers - Garde et droits de visite

Si je dispose d'une ordonnance de garde prononcée par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays, est-ce qu'un tribunal du Nouveau-Brunswick lui donnera force exécutoire ou la modifiera?

Généralement, le tribunal reconnaîtra les ordonnances de garde ou de droit de visite prononcées à l'extérieur de la province, à condition qu'il n'y ait pas de preuve que, dans le tribunal d'origine, l'autre partie n'a pas reçu un avis raisonnable que des procédures étaient en cours ou n'a pas obtenu la chance d'être entendu avant que l'ordonnance ne soit rendue, que les lois de l'endroit où l'ordonnance a été prononcée n'exigent pas que **l'intérêt supérieur de l'enfant** soit pris en considération, que les lois de l'endroit où l'ordonnance a été prononcée vont à l'encontre des politiques publiques du Nouveau-Brunswick, ou que le tribunal d'origine n'a pas les **compétences** nécessaires pour prononcer l'ordonnance.

Si vous demandez à un tribunal du Nouveau-Brunswick d'**exécuter** ou de modifier une ordonnance prononcée hors province, vous devrez d'abord déposer une copie certifiée de l'ordonnance au tribunal.

Le tribunal où vous déposerez votre requête doit avoir la **compétence** pour régler des affaires relatives à la garde de cet enfant en particulier. Les ordonnances de garde sont généralement traitées par le tribunal de la **province ou du territoire** dans lequel l'enfant a ses principales attaches. Cela signifie que l'enfant vit normalement à cet endroit, ou qu'il y est physiquement présent et que la plupart des preuves solides sur sa situation s'y trouvent. Si le tribunal croit que le défaut de procéder causerait de sérieux préjudices à l'enfant, il peut également décider d'instruire votre cause même si l'enfant ne vit pas normalement à cet endroit. Si, après que vous avez déposé votre requête, le tribunal décide qu'il serait plus approprié qu'un autre tribunal soit saisi de votre affaire, vous devrez déposer votre requête à cet autre tribunal^(R8 et R12).

Quelles conditions doivent être remplies pour qu'un enfant voyage à l'étranger avec un seul parent?

Lorsque vous vous séparez ou que vous divorcez et que vous avez des enfants, c'est une bonne idée d'inclure dans **l'entente de séparation** les détails de ce qui est permis quand vient le temps de voyager avec les enfants. Cela peut contribuer à éviter des complications ou des conflits dans l'avenir.

Que vous soyez séparés ou non, lorsque votre enfant voyage avec un seul parent, ce dernier devrait rassembler les documents nécessaires pour prouver qu'il a autorité sur l'enfant. Il peut s'agir, par exemple :

- du passeport de l'enfant;
- du certificat de naissance de l'enfant (assurez-vous d'avoir une version sur laquelle le nom du parent est inscrit);
- d'une lettre de **consentement** qui autorise le voyage, rédigée par l'autre parent;
- D'une copie des ordonnances du tribunal vous accordant la **garde exclusive** ou le droit de voyager avec l'enfant;
- d'une lettre de **consentement** qui autorise le voyage, rédigée par une personne qui a des droits de visite ou des droits de **garde conjointe** en vertu d'une ordonnance du tribunal;
- de tout autre document requis par le pays que vous visitez^(R16).

Une lettre de **consentement** énonce que l'autre parent accepte que vous voyagiez avec l'enfant à des dates et à un endroit bien précis. Aucune lettre de consentement n'est exigée au Canada, mais elle peut faciliter grandement les déplacements avec l'enfant. Cette lettre pourrait être demandée par les services d'immigration lorsque vous entrez dans un pays étranger ou en sortez, ou par les autorités frontalières canadiennes lorsque vous réintégrez le pays^(R15).

La lettre de consentement devrait être signée devant un **commissaire à l'assermentation** ou un notaire public. Ainsi, les autorités frontalières seront moins enclines à s'interroger sur son **authenticité**.

S'il n'est pas possible d'obtenir une lettre de consentement d'un parent qui vit à l'étranger, vous devriez avoir avec vous une copie d'une ordonnance du tribunal vous accordant la garde exclusive. Si vous n'avez pas d'ordonnance du tribunal, vous devriez parler à un avocat avant de voyager avec votre enfant.

Si l'autre parent refuse de signer une lettre de consentement pour que vous voyagiez avec votre enfant, vous pouvez demander à un juge de vous accorder une ordonnance énonçant que vous êtes en droit de voyager avec l'enfant sans le consentement de l'autre parent. En prononçant cette ordonnance, le juge examinera si le voyage est dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**.



Le gouvernement du Canada a publié sur son site Web un **modèle de lettre de consentement** que vous pouvez modifier selon vos besoins.

Le fait d'apporter une lettre de consentement ne garantit pas que les enfants auront le droit d'entrer dans un pays ou d'en sortir, car chaque pays a ses propres exigences à ce chapitre. Avant de partir en voyage, vous devriez toujours vérifier les règlements en matière de voyage avec les enfants auprès de l'ambassade ou du consulat du pays en question au Canada. Si votre enfant est un citoyen à double nationalité, vous devriez connaître les règles auxquelles il sera assujéti lorsqu'il entrera dans son autre pays. Certains pays appliquent des règles différentes à leurs propres citoyens.

Que dois-je faire si je n'accepte pas que mon enfant voyage à l'extérieur du pays avec son autre parent?

Si vous avez des préoccupations à propos du fait que votre enfant voyage à l'étranger sans vous, vous devriez solliciter des conseils juridiques avant de signer la lettre de consentement.

Si votre enfant voyage avec l'autre parent dans un autre pays et que vous craignez que l'autre parent ne ramène pas l'enfant ou que ce dernier soit en danger, vous devriez parler à un avocat sur-le-champ. Il pourra vous conseiller sur ce que vous devriez faire.

Vous pourriez être en mesure de déposer une requête au tribunal afin d'empêcher que l'autre parent amène votre enfant hors du pays.

Que faire si j'ai des raisons de croire que mon ex-conjoint a enlevé mon enfant dans un autre pays ou est sur le point de le faire?

La plupart des enfants **enlevés** le sont par une personne qu'ils connaissent, et il s'agit la plupart du temps d'un parent. **L'enlèvement** d'un enfant par un parent se produit lorsqu'un parent prend l'enfant sans aucun droit légal ou sans la permission de l'autre parent. **L'enlèvement** d'un enfant par un parent est un crime au Canada. Une exception peut s'appliquer lorsqu'un parent prend l'enfant pour le protéger contre des préjudices immédiats^(R26).

Voici ce que vous devez faire si vous craignez que l'autre parent **enlève** votre enfant ou tente de l'amener hors du pays :

- Communiquez avec un avocat si vous croyez que l'autre parent ou une autre personne tentera d'amener votre enfant hors du pays.



- Si vos enfants ont la citoyenneté canadienne, informez Passeport Canada, au numéro sans frais 1-800-567-6868, ou les services ATS, au 1-866-255-7655, que vous ne **consentez** pas à ce qu'un passeport leur soit délivré.
- Demandez que les noms de vos enfants figurent sur la **Liste de contrôle des passeports** afin qu'on vous appelle si quelqu'un essaie d'obtenir un passeport pour eux.
- Si vos enfants sont citoyens d'un autre pays, communiquez avec l'ambassade ou le consulat de ce pays afin de leur demander de refuser les passeports à vos enfants.
- Si vous en faites la demande, le juge pourrait rendre une ordonnance afin que le passeport de l'enfant soit conservé par le tribunal.
- Communiquez avec le service de police de votre localité.
- Consignez toute l'information importante relative à votre enfant et conservez-la en lieu sûr.
- Conservez une copie de votre ordonnance de garde ou de parentage.
- Entretenez-vous avec votre enfant à propos de l'utilisation du téléphone et expliquez-lui votre situation de garde.
- S'il n'y a aucun risque, essayez d'entretenir une bonne relation avec l'autre parent et la famille élargie.
- Conservez des photos, des enregistrements ou toute autre preuve que vous êtes victime de violence familiale^(R25).

Voici ce que vous devez faire si votre enfant est enlevé :

- Communiquez immédiatement avec le service de police de votre localité. Donnez une description détaillée de votre enfant et du parent qui l'a enlevé. Si vous avez des photos de votre enfant et de l'autre parent, donnez-les à la police.
- Si vous êtes à l'extérieur du pays, assurez-vous de signaler la disparition aux Services consulaires du gouvernement fédéral, au 613-996-8885. Vous pouvez faire un appel à frais virés, lorsque ce service est disponible.
- Si vous êtes au Canada et croyez que votre enfant est à l'extérieur du pays, appelez les Services consulaires du gouvernement fédéral, au 1-800-387-3124.
- Communiquez avec une organisation de recherche d'enfants disparus de votre province ou de votre territoire et signalez la disparition de votre enfant. (Entrenez cette démarche après avoir parlé de la situation à la police ou à votre avocat.)
- Informez votre famille, vos amis et l'école de l'enfant que ce dernier est disparu, au cas où ils auraient des nouvelles de l'autre parent ou de votre enfant^(R25).

Si le pays dans lequel votre enfant a été amené a signé la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, vous pouvez déposer une demande afin que votre enfant vous soit renvoyé. Pour que la Convention s'applique à votre enfant, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- L'enfant doit avoir résidé au Canada de façon habituelle avant d'avoir été sorti du pays.
- L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans.
- Le pays où votre enfant a été amené doit avoir signé la Convention au moment de **l'enlèvement**.
- Vous déteniez la garde de l'enfant ou des droits de visite.

Si votre enfant a été amené dans un pays qui n'a pas signé la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, vous pourriez tout de même entreprendre d'autres démarches judiciaires dans les tribunaux canadiens ou à l'étranger.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les démarches à suivre si votre enfant a été **enlevé**, ou si vous craignez que votre enfant soit **enlevé**,

consultez le guide *Enlèvement international d'enfants : Un guide à l'intention des parents délaissés*.

Un parent peut-il être expulsé sans son enfant?

Un parent peut être **expulsé** sans son enfant dans certaines circonstances. Lorsque l'enfant est un citoyen canadien, les services d'immigration laissent le parent décider si oui ou non il amènera son enfant s'il doit quitter le Canada.

Toutefois, vous pouvez amener l'enfant avec vous **seulement s'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal de la famille qui vous en empêche**. S'il existe une ordonnance de **garde exclusive** ou de **garde conjointe** avec l'autre parent ou une autre personne, vous ne pouvez amener l'enfant avec vous.

L'enfant canadien a le droit de demeurer au Canada, mais ses parents n'ont pas le droit de demeurer au Canada s'ils ne possèdent pas de statut ici et qu'ils ont reçu une ordonnance **d'expulsion**.

Dans la plupart des cas, même si l'enfant est un citoyen canadien, le parent choisira d'amener l'enfant avec lui car il ne veut pas en être séparé et, souvent, il n'existe pas d'arrangement satisfaisant pouvant être conclu au chapitre des soins de l'enfant au Canada. Il peut arriver à l'occasion qu'un parent laisse l'enfant avec un proche en qui il a confiance s'il estime que cet enfant sera mieux au Canada et qu'il compte revenir au pays ultérieurement.

Si vous choisissez d'amener votre enfant canadien avec vous lorsque vous partez, les services d'immigration **faciliteront** du même coup votre renvoi.



Puis-je demander un **report d'expulsion** le temps que je règle des questions de droit de la famille et que je prenne des dispositions pour mes enfants?

Les services d'immigration retarderont aussi votre renvoi du Canada si vous devez obtenir un passeport ou un document de voyage pour l'enfant, mais ne **reporteront** pas le renvoi **indéfiniment** pour cette raison.

Si vous disposez d'une ordonnance du tribunal de la famille et qu'il existe une ordonnance provisoire ou définitive accordant la **garde conjointe** ou des droits de visite à l'autre parent ou à un proche, ou une ordonnance de supervision, il est possible de demander un **report** de votre **expulsion** du Canada. La demande est soumise par écrit à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'organisme chargé d'organiser les **expulsions** du Canada. Elle doit comprendre des détails sur les procédures devant le tribunal de la famille et énoncera le fait que le renvoi de la mère du Canada **enfreindrait** l'ordonnance du tribunal de la famille.

À titre d'exemple, si la mère et l'autre parent sont séparés, mais ont une garde conjointe ou que l'autre parent a des droits de visite réguliers, il est possible de demander un report du renvoi de la femme en affirmant que le renvoi de la femme et de l'enfant du Canada (les séparant ainsi de l'autre personne ayant la garde conjointe) violerait l'ordonnance du tribunal de la famille.

Les agents de renvoi ont un pouvoir discrétionnaire limité et ne peuvent **reporter** un renvoi qu'en de rares circonstances, y compris dans des situations où la sécurité ou la vie de la personne est en jeu, ou lorsqu'il y a des préoccupations de santé ou qu'une demande pour considérations d'ordre humanitaire est en attente de réponse. Les agents peuvent aussi prendre en compte **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans l'immédiat, s'il doit, par exemple, terminer l'année scolaire avant d'être renvoyé du Canada.

De manière générale, plus la durée du **statu quo** de l'ordonnance du tribunal de la famille est grande, meilleures sont les chances de réussite d'une demande de **report** de renvoi à l'ASFC. De plus, le parent doit généralement avoir une demande de résidence permanente en attente pour obtenir gain de cause avec sa demande de **report**, fort probablement une demande pour considérations d'ordre humanitaire ou une demande de parrainage conjoint, car l'existence d'une ordonnance ou de procédures du tribunal de la famille ne **reportera** pas le renvoi **indéfiniment**.



Il est très important qu'un parent qui n'a pas de statut au Canada et qui dispose d'une ordonnance du tribunal de la famille concernant un enfant canadien, ou qui a entamé le dépôt d'une requête devant le tribunal, parle dès que possible à un avocat en immigration qui comprend le droit de la famille.

Déposer une requête au tribunal de la famille sans avoir fait une demande de statut de résident permanent (le plus souvent une demande pour considérations d'ordre humanitaire) peut être vu avec scepticisme tant par les services d'immigration que par le tribunal de la famille. Il est logique qu'afin de déposer une demande à un tribunal de la famille pour obtenir la garde d'un enfant canadien, vous deviez également prouver que vous avez entrepris des démarches en vue d'obtenir votre propre statut afin de demeurer au Canada^(R31).



Pension alimentaire pour enfants et conjoint

Qu'arrivera-t-il si je ne peux soutenir mon enfant financièrement?

Même s'ils divorcent, les deux parents demeurent responsables de soutenir leurs enfants financièrement. Au Nouveau-Brunswick, les deux parents ont l'obligation légale de soutenir financièrement leurs enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 19 ans (même plus longtemps dans certaines situations), même si les parents n'ont jamais été mariés ou n'ont jamais fait vie commune.

Si les parents d'un enfant ne vivent pas ensemble, ils doivent prendre des dispositions pour soutenir leur enfant financièrement. Il s'agit de la **pension alimentaire pour enfants**. Elle sert à couvrir les coûts de l'éducation d'un enfant comme son alimentation, ses vêtements, son hébergement et tout ce dont il a besoin pour ses besoins quotidiens. Il est du droit de l'enfant d'avoir une aide financière des deux parents.

Les **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants** indiquent le montant de **pension alimentaire** devant être versé. Elles s'appliquent de la même manière aux parents divorcés, séparés et non mariés. Le calcul est fondé sur le revenu du débiteur alimentaire, le nombre d'enfants et la province où le débiteur alimentaire réside.

Au Nouveau-Brunswick, il est très rare que le tribunal rende une ordonnance afin de diminuer le montant d'une pension alimentaire. Toutefois, il arrive souvent qu'il rende une ordonnance en vue de l'augmenter afin de couvrir les **dépenses particulières** comme la garde de l'enfant, les soins médicaux, le coût des études, l'éducation postsecondaire ou les activités parascolaires.

Pour en apprendre davantage sur la **pension alimentaire pour enfants**, veuillez consulter notre brochure intitulée **Pension alimentaire pour enfants**. Les ressources suivantes, accessibles sur le site Web du ministère de la Justice du Canada au www.justice.gc.ca, pourraient aussi vous être utiles : les **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants : étape par étape** et **l'Outil de recherche en direct des montants de pensions alimentaires pour enfants**.

Qu'est-ce que la pension alimentaire pour conjoint?

La **pension alimentaire pour conjoint** est une somme d'argent versée par une personne à son conjoint ou sa conjointe après la fin de la relation. C'est ce qu'on appelle parfois une prestation alimentaire matrimoniale ou des aliments matrimoniaux. Une personne peut demander une **pension alimentaire pour conjoint** lorsque la relation prend fin si elle est incapable de subvenir à ses besoins ou si elle était financièrement dépendante de son ex-époux ou ex-conjoint.

Lorsqu'un couple marié divorce, les époux peuvent demander une **pension alimentaire pour conjoint** en vertu de la *Loi sur le divorce*. Lorsque le juge rendra une décision quant à votre admissibilité à la pension alimentaire pour conjoint et fixera le montant auquel vous avez droit et la durée de la pension, il tiendra compte de la durée de votre relation, de la mesure dans laquelle vous êtes dépendant de votre partenaire, de votre formation, de votre revenu et d'autres facteurs pertinents.

Les couples mariés qui se séparent sans divorcer ainsi que les personnes vivant en union de fait peuvent demander une pension alimentaire en vertu de la *Loi sur les services à la famille*. Pour être admissibles, les couples en union de fait doivent toutefois avoir vécu une situation familiale pendant trois ans et l'un des conjoints doit avoir été en grande partie dépendant de l'autre, ou ils doivent avoir fait vie commune pendant un an et avoir eu un enfant pendant cette période. Lorsqu'il rend sa décision au sujet de la pension alimentaire d'un conjoint de fait, le juge tient compte des mêmes facteurs que pour les couples mariés qui divorcent.

Afin de simplifier le calcul du montant de la **pension alimentaire pour conjoint**, Justice Canada a publié une série de lignes directrices intitulées **Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)**. Elles ont été élaborées pour aider les avocats, les juges et les particuliers qui veulent **estimer le montant de la pension alimentaire pour conjoint**. Les calculs intégrés aux formules des Lignes directrices qui servent à estimer la **pension alimentaire pour conjoint** tiennent compte de différents facteurs, dont la présence ou non d'enfants nés du mariage, le revenu des deux parties et la durée de la relation. Cependant, les Lignes directrices ne contiennent pas de tables de calcul de la **pension alimentaire pour conjoint**.

Vous pouvez consulter les LDFPAE au <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/epoux-spousal/ldfpaee-sag.html>.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre brochure intitulée *Pension alimentaire pour conjoint*.

Comment puis-je faire exécuter une ordonnance ou une entente alimentaire?

Au Nouveau-Brunswick, c'est le Service des ordonnances de soutien familial (SOSF) qui **exécute** les ordonnances alimentaires pour enfants et conjoint. Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance qui comprend des paiements alimentaires, elle est automatiquement déposée auprès du SOSF.

Si vous parvenez par vous-mêmes à une entente alimentaire, vous pouvez également déposer l'entente auprès du tribunal et demander que le SOSF se charge de **l'exécuter**.

Les lois fédérales et provinciales confèrent au SOSF le pouvoir de se servir de diverses méthodes pour percevoir les paiements alimentaires en souffrance, au besoin. Voici quelques-unes des méthodes utilisées :

- **Demander un ordre de paiement.** C'est ce qu'on appelle ordinairement une saisie-arrêt. Voici des exemples de sommes pouvant être saisies-arrêtées : salaire, pension, remboursement d'impôt, crédit pour taxe sur les produits et services, indemnisation des accidentés du travail et comptes bancaires, y compris les comptes conjoints. Le SOSF peut donner un ordre de paiement à une personne qui est à l'extérieur de la province.
- **Demander des renseignements** sur le lieu où se trouve le débiteur alimentaire, ses coordonnées, son salaire, son emploi, ses biens ou tout autre renseignement considéré comme nécessaire pour exécuter l'ordonnance. Les demandes de renseignements peuvent être adressées à n'importe qui et elles peuvent être effectuées par des recherches directes dans des banques de données désignées. Les renseignements demandés doivent être fournis dans les 14 jours suivant la demande.
- **Dénoncer un débiteur à une agence de crédit** si le débiteur doit un montant supérieur à trois mois de pensions alimentaires.
- **Suspendre ou révoquer le permis de conduire du débiteur** s'il doit un montant supérieur à quatre mois de pensions alimentaires.
- **Rendre les corporations responsables du soutien** dû par un débiteur si ce dernier ou sa famille en est propriétaire;
- **Demander au gouvernement fédéral de suspendre le passeport** ou le permis fédéral d'aviation ou de navigation du débiteur, ou d'en refuser la délivrance ou le renouvellement si le débiteur doit un montant supérieur à trois mois de pensions alimentaires.
- **Porter l'affaire en justice** afin d'obtenir une décision sur des mesures supplémentaires **d'exécution**. C'est ce qu'on appelle une audience de mise en exécution.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le SOSF, vous pouvez consulter notre publication intitulée *Service des ordonnances de soutien familial (SOSF)*.

Problèmes particuliers - Pension alimentaire pour enfants et conjoint

Puis-je faire exécuter au Nouveau-Brunswick une ordonnance alimentaire rendue par un autre tribunal?

Si vous vivez au Nouveau-Brunswick et disposez d'une ordonnance prononcée par un tribunal d'une autre province canadienne, vous pouvez demander de l'aide auprès du SOSF en remplissant un **Avis de dépôt d'une ordonnance de soutien** (téléchargeable à l'adresse : www.droitdelafamilienb.ca/), de même qu'une copie certifiée de l'ordonnance.

Cela est également possible pour les ordonnances qui sont prononcées dans des États américains ou d'autres pays. Tous les documents requis doivent être accompagnés d'une traduction assermentée ou certifiée en anglais ou en français.

Si une pension alimentaire est versée en devises étrangères, le SOSF convertira le montant en devises canadiennes en fonction du taux de change en vigueur le jour de la conversion.

Puis-je demander une pension alimentaire pour enfants si le débiteur ne réside pas au Nouveau-Brunswick?

Le Nouveau-Brunswick a des ententes avec l'ensemble des provinces et des territoires du Canada ainsi qu'avec plusieurs pays étrangers afin de reconnaître les lois relatives à la pension alimentaire de leurs familles. Il s'agit de la **réciprocité**.

La loi du Nouveau-Brunswick à propos de la **réciprocité** s'appelle la **Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances de soutien** (LEEROS). Pour voir une liste de tous les États pratiquant la réciprocité, consultez le Règlement sur les États pratiquant la réciprocité sur le site Web du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Par l'intermédiaire de ces ententes, vous pouvez utiliser les formules propres à la LEEROS pour demander au tribunal, ici au Nouveau-Brunswick, de décider de l'aspect financier de votre relation familiale (pension alimentaire pour conjoint et pour enfants), même si l'autre personne se trouve dans un **État** pratiquant la réciprocité. L'autre personne déposera sa réponse auprès d'un tribunal près d'où il vit.



Vous ne serez pas en mesure d'utiliser le processus de la LEEROS si vous avez une ordonnance de divorce prononcée en vertu de la *Loi sur le divorce* du Canada. La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale. Elle prévoit ses propres règles en ce qui a trait à l'établissement et à la modification des ordonnances. Vous pouvez parler à un avocat si vous souhaitez modifier votre ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce*^(R40).

Il existe d'autres façons de déterminer la pension alimentaire lorsque vous ne vivez pas au même endroit.

Si les deux membres du couple sont d'accord, vous pouvez choisir de déposer votre requête à un tribunal ou à un autre. C'est comme si vous habitiez tous deux dans une même province, un même territoire ou un même pays. L'ordonnance pourrait ainsi être « enregistrée » à l'autre endroit. Lorsqu'elle est enregistrée, l'ordonnance a la même portée que si elle avait été prononcée aux deux endroits. Il s'agit d'un autre point sur lequel les États pratiquant la réciprocité se sont entendus.

Ou bien, si vous êtes d'accord tous les deux, vous pouvez rédiger une entente officielle. Celle-ci peut également être enregistrée aux deux endroits et être légale. C'est une autre partie de la «**réciprocité**».

Ou encore, vous pouvez retenir les services d'un avocat, ou demander à un avocat dans la **province ou le territoire** de l'autre personne de se présenter au tribunal pour vous.





Répartition des biens matrimoniaux

Comment les biens sont-ils répartis au moment du divorce?

Au Nouveau-Brunswick, la *Loi sur les biens matrimoniaux* établit la façon dont les biens d'un couple marié doivent être répartis à la suite du divorce. (Remarque : La *Loi sur les biens matrimoniaux* ne s'applique qu'aux couples qui étaient mariés légalement. Veuillez vous reporter à la section 2 du présent manuel pour obtenir des renseignements sur la répartition des biens à la suite de la rupture d'une [union de fait](#).)

La Loi reconnaît la **contribution** de chaque époux au mariage et, dans la plupart des cas, elle permet une répartition égale des biens matrimoniaux.

Les époux n'ont pas à partager les biens non matrimoniaux. Par exemple, ils n'ont pas à partager certains biens d'entreprise, héritages, cadeaux et biens obtenus après la séparation s'ils n'ont pas été ajoutés aux biens matrimoniaux, ainsi que certains produits de la vente de pareils biens. Ces biens sont inclus dans le partage seulement dans des circonstances exceptionnelles.

Vous pouvez consulter un avocat pour obtenir des conseils relativement à vos droits sur certains biens.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick, veuillez consulter notre brochure intitulée *Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick*.

Les **biens matrimoniaux** représentent tous les biens que les époux possèdent, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. Il s'agit notamment des biens appartenant à l'un des conjoints ou aux deux et que les conjoints et leurs enfants utilisent habituellement pendant la cohabitation des conjoints comme logement ou moyen de transport, ou pour des fins ménagères, éducatives, récréatives ou sociales.



Problèmes particuliers - Répartition des biens matrimoniaux

Le mahr est-il considéré comme faisant partie des biens matrimoniaux?

Le **mahr** (aussi épelé maher, mohr et mehr) est une tradition musulmane en vertu de laquelle une entente est conclue avant le mariage : le jeune marié promet de remettre à sa nouvelle mariée une certaine somme d'argent dans le cas de l'échec du mariage ou du décès du marié ^(R32).

L'époux est tenu de verser cette somme à sa femme uniquement (non à sa famille). Ainsi, il assure sa sécurité financière. Il y a souvent un mahr immédiat (muajjal), qui est versé au moment du mariage, et un mahr reporté (muwajjal), qui sera versé si le couple divorce ou si l'époux décède avant son épouse ^(R32).

Les tribunaux canadiens ont rendu des décisions mitigées concernant l'**application** du mahr à la fin du mariage. Certains tribunaux sont d'avis qu'un mahr est une pratique religieuse à laquelle ils ne devraient pas toucher. D'autres tribunaux ont décidé de traiter le mahr comme un type de **contrat domestique**.

Par conséquent, si le **mahr** est établi comme il se doit, est conforme au droit contractuel et n'entre pas en contradiction avec la politique publique ou le droit de la famille du Canada, il pourrait être **exécuté** par les tribunaux. Le tribunal envisagerait sa force exécutoire de la même manière qu'il le ferait pour les autres **contrats domestiques**.

Voici les exigences normalement imposées au Canada pour les **contrats domestiques** :

- Le contrat doit être par écrit.
- Le contrat doit être signé par les deux partenaires (un membre de la famille ne peut pas passer un contrat au nom d'un proche).
- Le contrat doit être signé par un témoin.
- Tous les renseignements financiers ont été **divulgués** avant la signature.
- Aucun des deux époux n'a été forcé de signer le contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les **contrats domestiques**, veuillez consulter notre brochure intitulée **Contrats domestiques**.

Selon certaines écoles de pensée musulmanes, quand une femme demande le divorce, normalement elle **renonce** à son droit de recevoir le **mahr**, à moins qu'elle ait une raison de divorcer et puisse prouver que son mari est en défaut. Dans un pays comme le Canada, où on applique le principe du divorce sans égard à la faute, le mahr devient difficile à exécuter. Les tribunaux canadiens peuvent **exécuter le mahr** sans tenir compte de la raison du divorce ou de la personne qui en a fait la demande ^(R32).

Comment les biens situés à l'extérieur du Canada sont-ils répartis?

La **Loi sur les biens matrimoniaux** s'applique à tous les biens matrimoniaux, qu'ils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la province. On prendra en considération l'ensemble des biens.

Toutefois, il existe des limitations générales dans le pouvoir de la cour à l'égard de la gestion des territoires situés hors province. Il vous faudra prouver que les circonstances sont favorables, afin que le tribunal puisse créer une obligation personnelle entre vous et votre ex-conjoint. Si vous réglez un litige portant sur des biens situés hors province, vous devriez parler à votre avocat pour obtenir une opinion sur les meilleures options qui s'offrent à vous.





Violence familiale

Qu'est-ce que la violence familiale?

La violence familiale désigne les situations où un membre de la famille a recours à la violence ou à la **maltraitance** pour contrôler les autres membres de la famille, comme son conjoint ou sa conjointe et ses enfants. Il existe de nombreuses appellations pour désigner ce problème, comme « violence conjugale », « violence entre conjoints », « femmes battues », « violence faite aux enfants » ou « violence à l'égard des personnes âgées ».

Vous êtes victime de **violence** si une autre personne vous fait du mal ou vous traite mal.

La **violence** peut se présenter sous différentes formes, notamment physique, sexuelle, psychologique, spirituelle ou financière. Il se peut que vous subissiez plus d'un type de violence. Généralement, l'agresseur est un époux, un ex-époux, un conjoint ou un ex-conjoint. Il peut parfois arriver que l'agresseur soit un membre de votre famille ou un membre de la famille de votre époux ou conjoint. L'agresseur peut aussi bien être un homme qu'une femme.

Voici des types de **violence physique** :

- Frapper
- Pincer
- Gifler
- Pousser
- Donner des coups de poing
- Donner des coups de pied
- Brûler
- Attaquer avec une arme à feu
- Donner un coup de couteau ou couper

Ces types de violence physique sont des crimes au Canada.

La **violence sexuelle** survient quand une personne est victime d'attouchements ou d'activité sexuelle alors qu'elle n'y consent pas. Il s'agit également d'un crime au Canada.

La **violence psychologique** peut comprendre ce qui suit :

- Menacer de vous faire du mal ou de faire du mal à quelqu'un que vous connaissez.
- Casser vos choses ou faire du mal à vos animaux de compagnie ou menacer de le faire.
- Vous **traquer** (**harcèlement** criminel).

Il s'agit de crimes au Canada.

L'**exploitation financière** peut comprendre ce qui suit :

- Prendre votre chèque de paie sans votre consentement.
- Ne pas vous donner d'argent pour payer ce dont vous ou vos enfants avez besoin, comme de la nourriture, un logement ou un traitement médical.

Il s'agit de crimes au Canada.

La **violence spirituelle** peut comprendre ce qui suit :

- Ridiculiser votre religion ou vos croyances spirituelles.
- Ne pas vous laisser pratiquer votre religion.

La violence spirituelle et certaines autres formes de **violence** ne sont pas des crimes, mais elles ne sont pas correctes pour autant et personne n'a le droit de vous faire subir pareil traitement.

En voici d'autres exemples :

- Vous humilier
- Vous insulter
- Vous ignorer
- Crier après vous
- Vous traiter de tous les noms
- Vous isoler de vos amis et de votre famille
- Vous dire ce que vous pouvez ou ne pouvez pas faire, où vous pouvez aller et qui vous pouvez fréquenter
- Refuser de vous donner de l'argent ^(R26).

Que dois-je faire si mon conjoint est violent avec moi?

Si vous décidez de quitter une relation violente et que vous avez du temps, il y a certaines choses que vous pouvez faire afin de vous faciliter la tâche. Rassemblez tous vos documents importants, dont vos documents de résidence permanente ou tout autre document relatif à votre demande. Si c'est votre conjoint qui a vos documents de résidence permanente et qu'il ne veut pas vous les remettre, vous pouvez appeler Citoyenneté et Immigration Canada au 1-888-242-2100 afin de demander une copie certifiée de vos documents ou une nouvelle carte de résident permanent ^(R30).

Si la police a des raisons de croire que votre conjoint vous a **agressé**, elles peuvent porter des accusations au pénal contre lui. La police peut porter les accusations même si vous n'êtes pas d'accord. Si la police croit que vous avez **agressé** votre conjoint, vous pouvez aussi faire l'objet d'accusations. Même si vous n'êtes pas accusé, la police, l'avocat de la Couronne (l'avocat du gouvernement) ou un autre fonctionnaire de justice pourrait, s'il y a lieu, découvrir que vous ne détenez pas de statut officiel au Canada et en informer les responsables de l'immigration. Si cela se produit, vous pourriez être détenu et **expulsé** ^(R10).



En cas d'urgence

Les **agressions** et le **harcèlement** vont à l'encontre des lois canadiennes. Si votre conjoint est violent physiquement ou si vous craignez qu'il ne le devienne, vous pouvez appeler la police (911). Elle assurera votre protection et celle de vos enfants.

Appelez un ami si vous le pouvez. Sortez de votre domicile afin que d'autres personnes puissent vous voir (à moins que vous sentiez que vous seriez plus en sécurité à l'intérieur). Criez pour que vos voisins vous entendent et puissent appeler la police.

Obtenir de l'aide

Beaucoup de gens peuvent vous aider. Appelez une association multiculturelle ou un groupe qui œuvre auprès des immigrants ou des réfugiés. Demandez-leur quel type d'aide ils peuvent vous offrir et où vous devriez appeler ou vous rendre pour obtenir de l'aide. Les maisons de transition peuvent offrir un toit, des renseignements et des références aux femmes victimes de violence conjugale.

Voici ce que vous pourriez obtenir :

- Des conseils.
- Un endroit sûr où rester.
- de l'aide financière.
- De l'aide juridique, qui pourrait vous être offerte gratuitement.
- De l'aide pour quitter votre partenaire.
- Les services d'un travailleur spécialiste en intervention familiale.
- Une ordonnance du tribunal afin d'obtenir la garde de vos enfants, du soutien financier ou le divorce.
- Un engagement à ne pas troubler l'ordre public du tribunal criminel.
- Une ordonnance du tribunal civil ou familial.

Vous pouvez aussi obtenir de l'aide si vous choisissez de rester avec votre conjoint^(R25).

Vous trouverez d'autres coordonnées et ressources pouvant vous aider au www.gnb.ca/violence et dans le *Répertoire des services à l'intention des victimes de violence au Nouveau-Brunswick*.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure intitulée *La maltraitance est inacceptable peu importe la langue*.

Est-il légal de frapper un enfant au Canada?

On appelle « punition corporelle » l'utilisation de la force physique en guise de discipline (fessée). Les parents et les experts ont des opinions bien

divergentes sur la fessée, à savoir s'il s'agit d'une façon adéquate ou non de contrôler un enfant qui se montre désobéissant.

Selon la loi, l'utilisation de la fessée pour « corriger » un comportement n'enfreint pas la loi si **la force utilisée est raisonnable**. Le *Code criminel* du Canada contient une défense pour les parents, les parents-substituts et les enseignants qui ont eu recours à la punition corporelle pour corriger un enfant sous leur garde et qui ont été accusés **d'agression** physique envers cet enfant. On appelle souvent cet article du *Code criminel* « provision relative à la fessée ».

Voici ce que le tribunal a décrété comme étant **non raisonnable** :

- **Frapper un enfant de moins de deux ans.** C'est mauvais et dommageable, puisque la fessée n'a aucune portée chez les très jeunes enfants et peut détruire leur sentiment de sécurité et leur estime personnelle. Les enfants de moins de deux ans n'ont pas les facultés mentales nécessaires pour comprendre la raison pour laquelle une personne les frappe.
- **Punition corporelle à l'endroit des adolescents.** Ce n'est pas utile d'avoir recours à la force à l'endroit des adolescents, puisqu'on n'arrive ainsi à obtenir qu'une obéissance à court terme, et ce pourrait même être dommageable. De plus, le recours à la force peut aliéner le jeune et l'encourager à adopter des comportements agressifs ou antisociaux.
- **Utiliser des objets pour frapper un enfant, comme une ceinture ou une règle.** Cette pratique pourrait être dommageable tant sur le plan physique que sur le plan émotionnel.
- Claques ou coups à la tête.
- **Humiliation** ou traitement inhumain.
- **Punition corporelle** causant des blessures (le fait de blesser un enfant est considéré comme de la **violence envers les enfants**)^(R37).

Il est **illégal** d'agresser un enfant physiquement. Puisqu'il est possible, en donnant la fessée à un enfant, que les parents franchissent la mince ligne qui sépare la force raisonnable de l'agression, ces derniers sont encouragés à apprendre d'autres méthodes pour contrôler et corriger leurs enfants. Souvenez-vous que si vous soupçonnez qu'un enfant est victime de maltraitance, vous devez le signaler à la protection de la jeunesse.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre brochure intitulée *La fessée comme moyen de discipliner les enfants* et la brochure du gouvernement du Canada *Pourquoi faut-il éviter de donner la fessée? Conseils pour guider le comportement de votre enfant de façon positive*.



Problèmes particuliers - Violence familiale

La mutilation génitale des femmes est-elle légale au Canada?

Dans certaines cultures, les familles pratiquent la **mutilation génitale des femmes** (MGF). Cette coutume est souvent appelée circoncision féminine, clitoridectomie, excision ou infibulation par ceux qui la pratiquent. Lorsque cette coutume se poursuit au Canada, elle entre directement en conflit avec les dispositions du Code criminel et les valeurs culturelles canadiennes qui la définissent comme une forme de **violence** envers les enfants. Les familles qui tenteraient de contourner la loi canadienne en amenant leur fille à l'extérieur du Canada pour exercer l'excision pourraient tout de même être sujettes à des poursuites criminelles à leur retour au Canada.

Mon époux ou conjoint sera-t-il expulsé s'il est reconnu coupable d'agression?

Si votre époux ou conjoint est un citoyen canadien, il ne peut être **expulsé**. Pour les autres catégories de gens au Canada, dont les résidents permanents et les réfugiés, une condamnation pour **agression** pourrait entraîner l'expulsion. Toutefois, chaque cas est traité de façon individuelle et, généralement, les résidents permanents ne seraient expulsés seulement que pour des crimes très graves^(R35).



Statut d'immigrant

Il est important de comprendre votre statut juridique au Canada parce que chaque statut d'immigrant est assorti de droits différents pour ce qui est de demeurer au Canada, d'obtenir un emploi, d'accéder à des services, etc. Dans le présent chapitre, nous abordons les conséquences que pourrait avoir une séparation ou un divorce sur votre statut juridique si vous êtes :

- Si vous avez du statut de résident permanent;
- Si vous avez du statut de résident permanent conditionnel;
- Si votre demande de statut est toujours en traitement;
- Si vous êtes un demandeur d'asile.

Si vous pensez que vous courez un risque d'expulsion, vous devriez consulter un avocat en immigration sans tarder afin de connaître les étapes à suivre.

Quelles seront les conséquences d'une séparation ou d'un divorce sur mon statut juridique au Canada?

Si vous avez du statut de résident permanent

Dans la plupart des cas, si vous avez du statut de résident permanent, vous ne pouvez perdre ce statut ni être forcé à quitter le Canada simplement parce que vous vous séparez de votre conjoint. Cela s'avère également si votre conjoint a parrainé votre demande de résidence permanente.

Toutefois, les services d'immigration pourraient mener une enquête si un répondant leur dit que :

- la relation n'était pas authentique;
- la personne parrainée a omis de fournir les renseignements requis ou a fourni de faux renseignements dans la demande présentée à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Cela pourrait mener à la perte de votre statut de résident permanent. Si vous craignez que cela se produise, vous devriez solliciter des conseils juridiques ^(R2).

Si vous avez du statut de résident permanent conditionnel

Au 25 octobre 2012, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a changé le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'affirmer que les époux, les **conjoints de fait** et les **partenaires conjugaux** dont la relation avec le répondant dure depuis deux ans ou moins et qui n'ont pas d'enfant en commun avec le répondant au moment de la présentation de la demande de parrainage sont visés par une période de résidence permanente conditionnelle.

La condition nécessite que l'époux ou le conjoint parrainé vive une relation **conjugale** (comme un mariage) avec son répondant pendant une période de deux ans à compter du jour où il est devenu résident permanent^(R19).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence qu'a sur vous le **statut de résident permanent conditionnel**, consultez la page **Information à l'intention des époux, conjoints de fait ou partenaires conjugaux parrainés**.

Si vous vous séparez de votre conjoint ou époux pendant la période conditionnelle de deux ans, vous risquez de perdre votre statut et d'être forcé de quitter le Canada. Toutefois, si la séparation découle de **violence** ou de négligence, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pourrait lever la période conditionnelle de deux ans^(R2). Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur la façon de demander une **exception** à la condition qui vous est imposée.

Si vous avez un statut de résident permanent conditionnel et songez à vous séparer de votre conjoint, vous devriez parler à un avocat en immigration afin qu'il vous conseille sur ce qui adviendra de votre statut juridique au Canada.

Si votre demande de statut est toujours en traitement

Il se peut que vous vous trouviez au Canada et que vous ayez une demande en cours de traitement dans la **catégorie des époux et conjoints de fait au Canada**. Vous et votre répondant faites la demande ensemble et on la traite au Canada. C'est ce qu'on appelle parfois le « **parrainage d'un conjoint se trouvant au Canada** ». Le temps de traitement des demandes de résidence permanente est plutôt long. **Si un époux ou conjoint retire le parrainage ou que vous vous séparez pendant que la demande est en traitement, vous ne serez plus admissible au**

statut de résident permanent dans la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada et vous pourriez être forcé de quitter le pays.

Si vous êtes parrainé dans cette catégorie et que vous mettez fin à la relation ou songez à y mettre fin, vous devez solliciter des conseils juridiques dans les plus brefs délais. Vous pourriez tout de même être en mesure d'adresser une demande visant à demeurer au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire^(R2). (*Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur la façon d'adresser une demande pour des considérations d'ordre humanitaire.*)

Conjoint de fait : Selon Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, un conjoint de fait est une personne qui fait vie commune avec une autre personne depuis au moins un an. Ce terme s'applique tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels.

Si vous êtes un demandeur d'asile

Si vous êtes au Canada et qu'on vous a désigné comme un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger, vous ne pourrez être renvoyé du Canada pour la simple raison que votre relation a pris fin.

Si vous avez déposé votre demande d'asile avec votre conjoint et que vous souhaitez mettre fin à la relation, vous pourriez être en mesure de séparer votre demande de celle de votre conjoint avant l'audition visant la demande d'asile. Pour ce faire, vous devriez retenir les services de votre propre avocat. Vous devrez informer votre avocat si vous avez été **victime de mauvais traitements** de la part de votre partenaire, si vous avez été forcé de signer des documents, ou si vous avez peur de votre conjoint ou de tout autre membre de la famille dans votre pays natal.

Si votre demande d'asile échoue, vous pourriez être en mesure d'en appeler de la décision devant la Section d'appel des réfugiés (SAR). Les délais sont toutefois très serrés pour déposer un appel et soumettre tous les documents. Ce ne sont pas tous les demandeurs d'asile qui ont accès à la SAR. Vous devriez vous adresser sans tarder à un avocat en immigration à ce sujet^(R10).

Vous pourriez envisager de quitter votre partenaire et de ne pas déposer de demande **d'exception**. Il est important de comprendre qu'au cours de la période conditionnelle de deux ans, si les agents d'immigration pensent que cette condition n'est pas respectée, ils peuvent demander une preuve que vous observez les règles. Le gouvernement peut également effectuer des vérifications aléatoires afin de s'assurer que le partenaire parrainé vit toujours une relation authentique avec son répondant.

Même après la période de deux ans, si le gouvernement découvre que vous n'avez pas respecté cette condition, il peut mener enquête. S'il découvre que vous n'avez pas respecté cette condition, vous pourriez courir le risque de perdre votre résidence permanente. Si cela se produit, vous aurez l'occasion de parler à un agent d'immigration et d'aller en cour avant que votre statut de résident permanent ne soit retiré.

Que faire si mes enfants ou moi-même sommes victimes de violence?

Si vous êtes victime de **violence** ou de négligence, vous n'avez pas à rester dans cette situation. Au Canada, la violence n'est pas tolérée. La violence, tant physique que sexuelle, est un crime. Toute violence à l'égard d'un enfant doit être signalée ^(R21).

En fonction de votre statut juridique au Canada, vous devrez suivre différentes étapes au moment de quitter une relation violente.

- **Statut de résident permanent** : Si vous détenez un statut de résident permanent et que vous vous séparez ou divorcez de votre conjoint, vous ne perdrez pas votre statut. Vous ne serez pas expulsé, même si vous êtes toujours parrainé par votre époux ou conjoint. Vous n'êtes pas tenu de rester dans une relation violente au Canada et vous avez le droit de quitter votre conjoint s'il vous **maltraite** ^(R34).



■ Statut de résident permanent conditionnel:

Si vous détenez un statut de **résident permanent** conditionnel et que vous êtes victime de violence ou de négligence de la part de votre conjoint, vous n'êtes pas tenu de rester avec ce dernier.

Si votre relation prend fin parce que vous, vos enfants ou un proche qui vit avec vous êtes victimes de violence ou de négligence de la part de votre répondant, ou si votre répondant omet de vous protéger d'une autre personne qu'il connaît et qui commet de la violence ou de la négligence envers vous, vos enfants ou un proche qui vit avec vous, vous pouvez demander une **exception** aux conditions relatives à votre statut.

Vous pouvez demander une **exception** aux conditions relatives à votre statut à tout moment au cours de la période de deux ans en appelant le centre d'appels de Citoyenneté et Immigration au **1-888-242-2100**. Tous les renseignements que vous fournirez demeureront confidentiels ^(R21).

Pour demander une exception, vous devez d'abord quitter la relation. Lorsque vous communiquerez avec un agent d'immigration, vous devrez lui fournir le plus de renseignements possible pour prouver qu'il y a eu **violence** ou négligence.

Voici des exemples de preuves que vous pouvez fournir :

- Rapports de police.
- Rapports médicaux.
- Lettres d'un travailleur social ou d'une autre personne offrant du soutien oeuvrant dans un refuge pour femmes battues.
- Document judiciaires.
- Photographies, courriels, messages vocaux.
- Lettres ou déclarations sous serment de témoins.

Vous devrez également prouver que vous avez vécu une relation authentique avec votre répondant jusqu'à ce que vous rompiez pour cause de **violence** ou de négligence. Voici des façons de le prouver :

- Documents importants montrant que vous habitez à la même adresse que votre répondant (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, factures de services publics).
- États financiers partagés (comptes bancaires, cartes de crédit, bail ou propriété de biens).
- Lettres de personnes qui vous connaissent en tant que couple ^(R10).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de demander une **exception** à votre statut de résident permanent conditionnel, vous pouvez visiter le site Web du gouvernement du Canada : **Information à l'intention des époux, conjoints de fait ou partenaires conjugués parrainés.**

Si vous vous apprêtez à demander une **exception** à la période conditionnelle de deux ans précédant l'obtention de votre statut de **résident permanent**, vous devez faire appel aux services d'un avocat.

- **Vous n'avez aucun statut ou votre demande de statut est en cours de traitement :** Si votre demande de statut de résident permanent n'a pas encore été approuvée, si vous n'avez aucun statut ou si votre statut d'immigrant est à risque, vous devez communiquer avec un avocat dès que possible afin qu'il puisse vous présenter les options qui s'offrent à vous.

Vous pourriez obtenir de l'aide auprès d'un **refuge pour femmes battues ou d'une maison de transition de votre localité**, qui pourra également vous mettre en contact avec des ressources de votre région.

Dans cette situation, vous pourriez être en mesure de déposer une demande de résidence permanente pour des **considérations d'ordre humanitaire**.

Quelle est la différence entre une demande pour considérations d'ordre humanitaire et une demande d'asile?

Demandes pour considérations d'ordre humanitaire

Une demande pour considérations d'ordre humanitaire est une demande de résidence permanente au Canada. Généralement, les demandes de résidence permanente doivent se



Vous ne pouvez pas faire à la fois une **demande pour considérations d'ordre humanitaire et une demande d'asile**. Si votre demande d'asile échoue, il vous faudra attendre de un à cinq ans avant de pouvoir déposer une demande pour considérations d'ordre humanitaire. Il est important d'obtenir des conseils juridiques pour choisir la meilleure option pour vous.

faire de l'extérieur du Canada. Dans certains cas, il est possible de demander à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de faire une **exception** à cette règle afin de permettre au demandeur de déposer une demande de résidence permanente depuis le Canada pour des considérations d'ordre humanitaire. Le dépôt d'une demande pour considérations d'ordre humanitaire ne vous protégera pas contre l'expulsion pas plus qu'il ne vous donnera un statut de résident temporaire. Vous devez commencer le processus de demande et demander les **exceptions** dès que vous en avez besoin et, dans la mesure du possible, avant que des procédures d'expulsion n'aient été entamées.

L'approbation compte deux étapes. Les demandeurs retenus :

1. pourront déposer une demande de résidence permanente pour des considérations d'ordre humanitaire depuis le Canada;
2. se verront accorder le statut de résident permanent au Canada ^(R4).

À titre de demandeur, vous pouvez donner tous les motifs qui, à votre avis, appuieront votre demande. Voici ce qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada examinera au moment de décider si vos motifs sont suffisants :

- Si vous deviez quitter le Canada, éprouveriez-vous le préjudice indu, qui sera inhabituelles, injustifiées ou démesurées? Par exemple, éprouveriez-vous des difficultés qui seraient injustes ou extrêmes dans le contexte?
- Y a-t-il un enfant qui serait directement touché si vous deviez retourner dans votre pays d'origine? Qu'est-ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant?
- Vous êtes-vous établi avec succès au Canada?

Les personnes qui déposent une demande pour considérations d'ordre humanitaire doivent remplir toutes les exigences relatives à la résidence permanente. Vous pouvez aussi demander une **exception** aux exigences que vous ne remplissez pas. Parmi ces exigences, nous comptons des normes de santé, un dossier criminel sans tache et la capacité de subvenir à ses besoins financiers. Si vous ou un membre de votre famille ne remplissez pas toutes les exigences, il se pourrait que vous n'obteniez pas votre statut de résident permanent.

Les personnes dont la demande pour considérations d'ordre humanitaire réussit obtiennent le statut de résident permanent. Contrairement aux personnes protégées, les résidents permanents ne risquent pas de perdre leur statut seulement parce qu'ils voyagent dans leur pays d'origine ou parce qu'ils obtiennent un passeport de ce pays^(R3).

Si vous déposez une demande pour considérations d'ordre humanitaire, prenez votre temps et assurez-vous de fournir toutes les meilleures preuves disponibles. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada prend généralement sa décision seulement en examinant votre demande écrite et ne vous accordera pas d'entrevue. Vous devez consulter un avocat en immigration qui vous aidera avant le dépôt de votre demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de déposer une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, visitez le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada : **Présenter une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire**. Vous trouverez également d'autres ressources sur le site Web d'Éducation juridique communautaire Ontario, sous le thème **Immigration et statut de réfugié**.

Demandes d'asile

Les **demandes d'asile** présentées depuis le Canada sont évaluées par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC). À titre de demandeur, vous devez prouver à la CISRC que vous êtes un **réfugié au sens de la Convention** ou une **personne à protéger**. Si votre demande réussit, vous serez considéré comme une **personne à protéger** et vous pourrez demander la résidence permanente.

Les **réfugiés au sens de la Convention** doivent prouver qu'ils peuvent craindre d'être persécutés pour au moins un des motifs suivants :

- Race
- Religion
- Nationalité
- Opinion politique
- Appartenance à un groupe social particulier (par exemple, vous pouvez appartenir à un groupe social en fonction de votre genre ou de votre orientation sexuelle, ou parce qu'un membre de votre famille est actif sur le plan politique).

Les réfugiés au sens de la **Convention** peuvent craindre d'être persécutés par les autorités gouvernementales ou d'autres entités ou personnes. Si vous craignez d'être persécuté, vous devez faire la preuve que votre gouvernement ne peut vous protéger ou qu'il ne le fera pas.



Une **personne à protéger** fera probablement face à au moins l'un des risques suivants si elle est forcée de retourner dans son pays d'origine :

- Torture
- Risque pour sa vie
- Traitement cruel ou inhabituel
- Châtiment cruel ou inhabituel

Si la demande est fondée sur au moins l'un des trois risques susmentionnés, vous devez prouver **tout ce qui suit** :

- Votre propre gouvernement ne vous protégera pas comme il se doit.
- Le risque vous touche personnellement. Il ne s'agit pas d'un risque général auquel font face d'autres personnes dans votre pays. Par exemple, le risque ne résulte pas d'une famine ni d'une guerre civile.
- Le risque ne résulte pas des lois, c'est-à-dire qu'il n'est pas associé à une peine prévue parce que vous avez commis un crime, à moins que ces lois ne respectent pas les normes internationales.
- Le risque n'est pas associé au fait que votre pays n'est pas en mesure de vous offrir les soins médicaux dont vous avez besoin, à moins que ces soins ne vous soient refusés parce qu'on vous persécute ou vous discrimine.

Le demandeur doit également prouver qu'il n'y a nulle part dans son pays où il pourrait être en sécurité, c'est-à-dire qu'il serait à l'abri du danger qui le menace et où on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il demeure en vie. Il s'agit de la **possibilité de refuge intérieur**.

Si votre demande d'asile réussit, vous pouvez présenter une demande de résidence permanente sans avoir à respecter toutes les exigences habituelles. Par exemple, vous n'avez pas à prouver que vous êtes en mesure de subvenir à vos besoins et vous n'avez pas à respecter les normes habituelles en matière de santé. Les membres de votre famille n'ont pas non plus à remplir toutes ces exigences.

Si votre demande d'asile réussit, vous obtiendrez le statut de personne protégée et, dans la plupart des cas, vous deviendrez également résident permanent. Toutefois, même si vous perdez votre statut de résident permanent, on ne vous forcera à quitter le Canada que dans de rares circonstances, puisque vous conservez votre statut de personne protégée. Dans la plupart des cas, la loi ne permet pas qu'une **personne protégée** soit renvoyée dans son pays si elle y court un risque.

Vous pourriez perdre votre statut de **personne protégée** et de résident permanent si vous retournez volontairement sous la protection de votre pays d'origine, notamment si vous vous rendez dans ce pays ou obtenez un passeport de ce pays. On pourrait alors vous forcer à quitter le Canada ^(R3).



Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande d'asile depuis le Canada, veuillez consulter le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/index.asp>. Vous trouverez d'autres renseignements sur les demandes d'asile au <http://refugee.cleo.on.ca/en/refugee-rights-ontario> (en anglais seulement).

Problèmes particuliers - Statut d'immigrant

Un parent peut-il être expulsé sans son enfant?

Un parent peut être **expulsé** sans son enfant dans certaines circonstances. Lorsque l'enfant est un citoyen canadien, les services d'immigration laissent le parent décider si oui ou non il amènera son enfant s'il doit quitter le Canada.

Toutefois, vous pouvez amener l'enfant avec vous **seulement s'il n'y a pas d'ordonnance du tribunal de la famille qui vous en empêche**. S'il existe une ordonnance de **garde exclusive** ou de **garde conjointe** avec l'autre parent ou une autre personne, vous ne pouvez amener l'enfant avec vous.

L'enfant canadien a le droit de demeurer au Canada, mais ses parents n'ont pas le droit de demeurer au Canada s'ils ne possèdent pas de statut ici et qu'ils ont reçu une ordonnance **d'expulsion**.

Dans la plupart des cas, même si l'enfant est un citoyen canadien, le parent choisira d'amener l'enfant avec lui car il ne veut pas en être séparé et, souvent, il n'existe pas d'arrangement satisfaisant pouvant être conclu au chapitre des soins de l'enfant au Canada. Il peut arriver à l'occasion qu'un parent laisse l'enfant avec un proche en qui il a confiance s'il estime que cet enfant sera mieux au Canada et qu'il compte revenir au pays ultérieurement.

Si vous choisissez d'amener votre enfant canadien avec vous lorsque vous partez, les services d'immigration **faciliteront** du même coup votre renvoi.

Puis-je demander un report d'expulsion le temps que je règle des questions de droit de la famille et que je prenne des dispositions pour mes enfants?

Les services d'immigration retarderont aussi votre renvoi du Canada si vous devez obtenir un passeport ou un document de voyage pour l'enfant, mais ne **reporteront** pas le renvoi **indéfiniment** pour cette raison.

Si vous disposez d'une ordonnance du tribunal de la famille et qu'il existe une ordonnance provisoire ou définitive accordant la **garde conjointe** ou des droits de visite à l'autre parent ou à un proche, ou une ordonnance de supervision, il est possible de demander un **report** de votre **expulsion** du Canada. La demande est soumise par écrit à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), l'organisme chargé d'organiser les **expulsions** du Canada. Elle doit comprendre des détails sur les procédures

devant le tribunal de la famille et énoncera le fait que le renvoi de la mère du Canada **enfreindrait** l'ordonnance du tribunal de la famille.

À titre d'exemple, si la mère et l'autre parent sont séparés, mais ont une garde conjointe ou que l'autre parent a des droits de visite réguliers, il est possible de demander un report du renvoi de la femme en affirmant que le renvoi de la femme et de l'enfant du Canada (les séparant ainsi de l'autre personne ayant la garde conjointe) violerait l'ordonnance du tribunal de la famille.

Les agents de renvoi ont un pouvoir discrétionnaire limité et ne peuvent **reporter** un renvoi qu'en de rares circonstances, y compris dans des situations où la sécurité ou la vie de la personne est en jeu, ou lorsqu'il y a des préoccupations de santé ou qu'une demande pour considérations d'ordre humanitaire est en attente de réponse. Les agents peuvent aussi prendre en compte l'intérêt supérieur de **l'enfant dans l'immédiat**, s'il doit, par exemple, terminer l'année scolaire avant d'être renvoyé du Canada.

De manière générale, plus la durée du **statu quo** de l'ordonnance du tribunal de la famille est grande, meilleures sont les chances de réussite d'une demande de **report** de renvoi à l'ASFC. De plus, le parent doit généralement avoir une demande de résidence permanente en attente pour obtenir gain de cause avec sa demande de **report**, fort probablement une demande pour considérations d'ordre humanitaire ou une demande de parrainage conjoint, car l'existence d'une ordonnance ou de procédures du tribunal de la famille ne **reportera** pas le renvoi **indéfiniment**.

Il est très important qu'un parent qui n'a pas de statut au Canada et qui dispose d'une ordonnance du tribunal de la famille concernant un enfant canadien, ou qui a entamé le dépôt d'une requête devant le tribunal, parle dès que possible à un avocat en immigration qui comprend le droit de la famille.

Déposer une requête au tribunal de la famille sans avoir fait une demande de statut de résident permanent (le plus souvent une demande pour considérations d'ordre humanitaire) peut être vu avec scepticisme tant par les services d'immigration que par le tribunal de la famille. Il est logique qu'afin de déposer une demande à un tribunal de la famille pour obtenir la garde d'un enfant canadien, vous deviez également prouver que vous avez entrepris des démarches en vue d'obtenir votre propre statut afin de demeurer au Canada^(R31).

9

Aide et renseignements

Police ou GRC	Peut vous aider à évaluer votre sécurité et à prendre des mesures contre quiconque commet un crime.	(911 en cas d'urgence)
Répertoire des services à l'intention des victimes de violence	Peut aider les victimes de violence conjugale à trouver des services et des programmes utiles en temps de crise ainsi qu'à plus long terme.	En ligne : http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/Répertoire_des_services_à_l'intention_des_victimes_de_violence
Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB)	Peut fournir de l'information générale à propos des lois, du système juridique et de vos droits.	Site Web : www.legal-info-legale.nb.ca/ Téléphone sans frais : 506-453-5369; Courriel : pleisnb@web.ca
Droit de la famille NB	Peut offrir de l'information générale et des ressources sur le droit familial au Nouveau-Brunswick.	Site Web : Droit de la famille NB http://www.droitdelafamilienb.ca/ Téléphone : 1-888-236-2444 Courriel : info@droitdelafamilienb.ca
Services aux victimes	Peut vous aiguiller vers un service de consultation et vous donner plus d'information sur les programmes et services pour les victimes d'actes criminels.	Site Web : http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/jsp/securete_publique/content/securete_et_protection/content/services_aux_victimes.html Bathurst.....547-2924 Burton.....357-4035 Campbellton.....789-2388 Edmundston.....735-2543 Fredericton.....453-2768 Grand Falls.....473-7706 Miramichi.....627-4065 Moncton.....856-2875 Richibucto.....523-7150 Saint John.....658-3742 Shediac.....533-9100 Shippagan.....726-2417 St. Stephen.....466-7414 Tracadie-Sheila.....394-3690 Woodstock325-4422
Lignes d'écoute téléphonique	Peuvent vous aider sur le plan de l'intervention en cas de crise et de la prévention du suicide, et vous aiguiller vers des services utiles.	Ligne d'aide Chimo : sans frais au 1-800-667-5005

Maisons de transition	Ouvertes 24 heures sur 24, sept jours sur sept et peuvent offrir un toit, des renseignements et des références aux femmes victimes de violence conjugale.	Bathurst.....546-9540 Campbellton.....753-4703 Edmundston.....739-6265 Fredericton.....459-2300 Gignoo (Fredericton).....458-12361-800-565-6878 Miramichi.....622-8865 Moncton.....853-0811 Saint John.....634-7570 Kent County.....743-1530 Sussex.....432-6999 Tracadie.....395-1500 St. Stephen.....466-4485 Woodstock.....325-9542
Sites Web sur la violence familiale	Peuvent expliquer les types de violence avec lesquels les victimes sont aux prises et vous aiguiller vers les bons services.	Publications du SPEIJ-NB sous le thème Violence et mauvais traitements; L'amour ne devrait pas blesser : http://www.gnb.ca/violence
Bureaux de santé mentale	Peuvent offrir de l'information ou des conseils sur les questions de dépression, de stress et de santé mentale.	Consultez <i>les pages jaunes</i> .
Organismes multiculturels et de services aux immigrants	Peuvent vous fournir de l'information et vous aiguiller vers des services	Consultez le site Web du Conseil multiculturel du Nouveau-Brunswick pour une liste des groupes de services multiculturels et aux immigrants de votre région.
Groupes culturels	Peuvent offrir du soutien, des relations cordiales, et un accès à des ressources et à des services pour les nouveaux arrivants.	Organisations ethnospécifiques de la région de Fredericton Associations ethnoculturelles de la région de Moncton Associations ethnoculturelles de la région de Saint John
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada	Peut répondre à des questions sur le processus et le statut d'immigration et fournir de l'information sur la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.	Site Web : http://www.cic.gc.ca/francais/index.asp Téléphone : 1-888-242-2100
Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick	Vous pouvez être admissible au programme d'aide juridique sans frais ou à de l'aide à coût réduit pour certaines affaires familiales ou criminelles.	Site Web : http://legalaide.nb.ca/fr/index.php Bathurst.....546-5010 Campbellton.....753-6453 Edmundston.....735-4213 Fredericton.....444-2777 Miramichi.....622-1061 Moncton.....853-7300 Saint John.....633-6030 Tracadie-Sheila.....395-1507 Woodstock.....328-8127

Avocats en pratique privée du Nouveau-Brunswick	Peuvent vous offrir une représentation et des conseils juridiques.	Consultez les <i>pages jaunes</i> ou le répertoire des membres du Barreau du Nouveau-Brunswick pour trouver un avocat en droit de la famille ou en immigration dans votre région.
Personnes de confiance	Famille, amis, médecin ou conseiller religieux peuvent vous offrir du soutien affectif et pratique.	
Hôpitaux	Peuvent vous offrir de l'aide médicale d'urgence ainsi que des procédures et essais médicaux spécialisés.	Trouvez un hôpital ou une clinique.
Médecin de famille ou infirmière en santé publique	Peut fournir des soins de santé de base, des ordonnances, des vaccins et des recommandations vers des spécialistes.	Trouvez un médecin de famille. Trouvez une clinique ouverte après les heures normales ou une clinique sans rendez-vous.
Conseillers familiaux	Peuvent fournir des services de soutien aux gens en temps de crise, comme de l'information spécialisée et des conseils aux enfants, aux adultes, aux couples et aux victimes de violence familiale.	
Organismes religieux		
Groupes de soutien		

Ressources citées

R1) Adapté de : American Psychological Association. « Bridewealth and Brideservice as Instruments of Parental Choice », *Evolutionary Behavioural Sciences* (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <http://psycnet.apa.org/journals/ebs/2/3/89.html>.

R1.2) Source : *Loi sur le mariage civil*, article 2.1.

R2) Adapté de la fiche d'information : Éducation juridique communautaire Ontario. La violence familiale subie par une femme qui est parrainée par un(e) époux(se), un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire (en ligne), janvier 2014 (consulté le 11 novembre 2015). Sur Internet : <http://www.cleo.on.ca/fr/publications/famvio-fr>

R3) Reproduit à partir de la fiche d'information : Éducation juridique communautaire Ontario. La demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) et la demande d'asile : en quoi diffèrent-elles? (en ligne), décembre 2014 (consulté le 16 novembre 2015). Sur Internet : <http://www.cleo.on.ca/fr/publications/hceref-fr>

R4) Adapté de la fiche d'information : Éducation juridique communautaire Ontario. La présentation d'une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (CH) (en ligne), janvier 2014 (consulté le 16 novembre 2015). Sur Internet : <http://www.cleo.on.ca/fr/publications/handc-fr>

R5) Source : Code criminel du Canada, articles 290, 291 et 293.

R6) Source : *Code criminel* du Canada, article 292.

R7) Source : *Code criminel* du Canada, article 293.2.

R7.1) Source : *Code criminel* du Canada, alinéa 273.3(1)d) et paragraphe 273.3(2).

R8) Source : *Loi sur le divorce*, articles 6 et 20.

R9) Source : *Loi sur le divorce*, article 21.1.

R10) Adapté de la fiche d'information : Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF). Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (en ligne) (consulté le 11 novembre 2015). Sur Internet : <http://www.onefamilylaw.ca/doc/FLEW_legal_FR_08.pdf>.

R11) Reproduit à partir de la fiche d'information : Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF). Le droit de la famille et les femmes immigrantes, réfugiées ou sans statut (en ligne) (consulté le 11 novembre 2015). Sur Internet : <http://undroitdefamille.ca/wp-includes/PDF/infojuridiques/FODF_08-print_01-2014.pdf>.

R12) Source : *Loi sur les services à la famille*, article 130.

R13) Source : MATAS, Robert. « B.C. judge rejects petition for divorce settlement based on sharia contract », *Globe and Mail* (en ligne), le 26 juillet 2011 (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.theglobeandmail.com/news/british-columbia/bc-judge-rejects-petition-for-divorce-settlement-based-on-sharia-contract/article588350/>>.

R14) Adapté de : Gouvernement du Canada (Affaires mondiales Canada). Mariage forcé (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<https://voyage.gc.ca/assistance/info-d-urgence/mariage-force>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Affaires mondiales Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R15) Adapté de : Gouvernement du Canada (Affaires mondiales Canada). Lettre de consentement recommandée pour les enfants voyageant à l'étranger (en ligne) (consulté le 29 octobre 2015). Sur Internet : <<https://voyage.gc.ca/voyager/enfant/lettre-de-consentement>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Affaires mondiales Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R16) Adapté de : Gouvernement du Canada (Affaires mondiales Canada). Lettre de consentement recommandée pour les enfants voyageant à l'étranger – Foire aux questions (en ligne) (consulté le 29 octobre 2015). Sur Internet : <<https://voyage.gc.ca/voyager/enfant/faq>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Affaires mondiales Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R17) Adapté de : Gouvernement du Canada (Affaires mondiales Canada). Voyager avec une double citoyenneté (en ligne) (consulté le 29 octobre 2015). Sur Internet : <<https://voyage.gc.ca/voyager/documents/double-citoyennete>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Affaires mondiales Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R18) Adapté de : Gouvernement du Canada (Affaires mondiales Canada). Enlèvement international d'enfants : Un guide à l'intention des parents délaissés (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<https://voyage.gc.ca/voyager/publications/enlevements-internationaux-d-enfants>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Affaires mondiales Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R19) Adapté de : Gouvernement du Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Guide 3900 – Parrainage d'un époux, d'un conjoint de fait, d'un partenaire conjugal ou d'un enfant à charge, qui réside hors du Canada (en ligne) (consulté le 11 novembre 2015). Sur Internet : <<http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/3900FTOC.asp>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R20) Reproduit à partir de : Gouvernement du Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Quel âge mon époux ou conjoint de fait doit-il avoir pour que je puisse le parrainer pour immigrer au Canada? (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=1080&top=14>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R21) Reproduit à partir de : Gouvernement du Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Information à l'intention des époux, conjoints de fait ou partenaires conjugaux parrainés (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/parrainage.asp>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R22) Adapté de : Gouvernement du Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Bienvenue au Canada – Ce que vous devriez savoir (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/bienvenue/index.asp>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R23) Reproduit à partir de : Gouvernement du Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada). Bienvenue au Canada – Ce que vous devriez savoir (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/publications/bienvenue/index.asp>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R24) Adapté de : Gouvernement du Canada (Citoyenneté et Immigration Canada). Qu'est-ce que le gouvernement du Canada considère comme une union de fait? (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/reponse.asp?qnum=346&top=14>>.

R25) Adapté de : Gouvernement du Canada (Justice Canada et Agence de la santé publique du Canada). La maltraitance est inacceptable peu importe la langue et La violence est inacceptable peu importe la langue (en ligne) (consultés le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/fa-fe/pdf/MIL-AWAL.pdf>> et <<http://www.phac-aspc.gc.ca/sfv-avf/sources/fem/fem-abuse-wrong-mal/index-fra.php>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. Les ouvrages officiels sont publiés par le ministère de la Justice du Canada et l'Agence de la santé publique du Canada et sont disponibles aux URL indiquées.

R26) Reproduit à partir de : Gouvernement du Canada (Justice Canada et Agence de la santé publique du Canada). La maltraitance est inacceptable peu importe la langue et La violence est inacceptable peu importe la langue (en ligne) (consultés le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/fa-fe/pdf/MIL-AWAL.pdf>> et <<http://www.phac-aspc.gc.ca/sfv-avf/sources/fem/fem-abuse-wrong-mal/index-fra.php>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. Les ouvrages officiels sont publiés par le ministère de la Justice du Canada et l'Agence de la santé publique du Canada et sont disponibles aux URL indiquées.

R27) Adapté de : Gouvernement du Canada (Service Canada). Se marier (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/service-canada.html>>. La production du contenu de ce manuel n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci. L'ouvrage officiel est publié par Service Canada et est disponible à l'URL indiquée.

R28) Adapté de : Justice Education Society of BC. Legal Dictionary (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.justiceeducation.ca/glossary>>.

R29) Reproduit à partir de la brochure : Legal Services Society of British Columbia. Rupture de l'engagement de parrainage (en ligne) (consulté le 25 novembre 2015). Sur Internet : <<http://www.lss.bc.ca/publications/pub.php?pub=113>>.

R30) Adapté de la fiche d'information : Legal Services Society of British Columbia. Si votre répondant vous violente (en ligne) (consulté le 25 novembre 2015). Sur Internet : <<http://www.lss.bc.ca/publications/pub.php?pub=391>>.

R31) Adapté de : MARSHALL, Kristin. Can a woman be deported without her child? (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://lukesplace.ca/resources/can-a-woman-be-deported-without-her-child/>>.

R32) Source : JAMAL, Fareen L. « Enforcing the Mahr in the Canadian Courts » (en ligne), Association du Barreau de l'Ontario, section du Droit familial, volume 24, no 3 (juin 2012) (consulté le 29 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.oba.org/en/pdf/sec_news_fam_may12_Enforcing_Jamal.pdf>.

R33) Adapté de : SPEIJ-NB. Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick (en ligne) (consulté le 25 novembre 2015). Sur Internet : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/custody_and_access>.

R34) Adapté de : SPEIJ-NB. Information destinée aux femmes immigrantes (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/info_for_immigrant_women>.

R35) Reproduit à partir de : SPEIJ-NB. Information destinée aux femmes immigrantes (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/info_for_immigrant_women>.

R36) Adapté de : SPEIJ-NB. Vivre en union de fait : droits et responsabilités (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/Living_Common_Law_FR.pdf>.

R37) Adapté de : SPEIJ-NB. La fessée comme moyen de discipliner les enfants (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/index.%20php?page=spanking_disciplining_children>.

R38) Adapté de : SPEIJ-NB. Lorsqu'un couple se sépare, droits et responsabilités (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.legal-info-legale.nb.ca/fr/uploads/file/Files/PDF/When_Couples_Separate_FR.pdf>.

R39) Source : Degrés de consanguinité interdisant la célébration légale d'un mariage au Canada.

R40) Adapté de : Gouvernement du Nouveau-Brunswick. Exécution réciproque des ordonnances de soutien – Formules et guides (en ligne) (consulté le 29 octobre 2015). Sur Internet : <http://www.familylawnb.ca/french/forms_interjurisdictional_support_orders>.

R41) Adapté de : Gouvernement du Nouveau-Brunswick (Service Nouveau-Brunswick, Statistiques de l'état civil). Se marier (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.snb.ca/f/1000/1000-01/f/married-f.asp>>.

R42) Reproduit à partir de : Gouvernement du Nouveau-Brunswick (Service Nouveau-Brunswick, Statistiques de l'état civil). Se marier (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.snb.ca/f/1000/1000-01/f/married-f.asp>>.

R43) Adapté de : Gouvernement du Nouveau-Brunswick (ministère du Développement social). Manuel des politiques (en ligne) (consulté le 11 novembre 2015). Sur Internet : <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/developpement_social/manuel_des_politiques/types_de_requerantetdeclient/content/immigrants.html>.

R44) Source : Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, article 4.05.

R45) Source : Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, article 39.05.

R46) Source : Règles de procédure du Nouveau-Brunswick, paragraphe 55.01(5).

R47) Reproduit à partir de : Springtide Resources. Factsheet: Mariage (en ligne) (consulté le 24 octobre 2015). Sur Internet : <<http://www.springtideresources.org/resource/fact-sheet-marriage>>.



Glossaire

Affidavit – Déclaration écrite signée sous serment ou faisant l'objet d'une affirmation solennelle prononcée par la personne qui a fait la déclaration devant une personne autorisée par la loi à entendre les serments et les affirmations. (Ch. 1, p. 4; Ch. 3, p. 13, 16, 17)

Affidavit de signification – Déclaration écrite signée sous serment ou faisant l'objet d'une affirmation solennelle prononcée par la personne qui a fait la déclaration; elle est utilisée pour prouver qu'un autre document a été signifié (livré) adéquatement. (Ch. 3, p. 16)

Agression – Tout contact physique nuisible et non souhaité avec une autre personne. (Ch. 7, p. 31, 32, 33)

Aide sociale – Aide financière accordée à toute personne qui n'a pas d'autre revenu pour satisfaire à ses besoins fondamentaux en matière de vêtements, de nourriture et de logement. Au sens de la loi, l'aide sociale est une mesure de dernier recours. Cela signifie que tout autre revenu doit être considéré au moment de déterminer le montant qui sera accordé. (Ch. 3, p. 17, 18)

Aliéner – Rendre indifférent ou hostile, causer le retrait ou l'isolement. (Ch. 7, p. 32)

Authenticité – Non copié ni faux, véritable, réel. (Ch. 4, p. 21)

Bigamie – Le fait d'avoir deux épouses (voir aussi « mariage polygame »). (Ch. 1, p. 4, 5)

Capacité de se marier – Être en droit de se marier légalement. (Ch. 1, p. 3)

Célébrant de mariage – Personne ayant le pouvoir légal d'officialiser un mariage (diriger une cérémonie de mariage). (Ch. 1, p. 4)

Célébration du mariage – Présider une cérémonie légale de mariage, religieux ou civil. (Ch. 1, p. 3)

Certificat de mariage – Document qui prouve que vous êtes marié. Un certificat de mariage est généralement signé le jour où vous vous êtes marié, ou fourni par l'administration gouvernementale. Si vous vous êtes marié au Nouveau-Brunswick, vous pouvez l'obtenir dans un centre de Service Nouveau-Brunswick. (Ch. 1, p. 6; Ch. 3, p. 16)

Commissaire à l'assermentation – Personne qui a le pouvoir légal d'agir comme témoin lorsque vous prêtez serment ou faites une affirmation. (Ch. 3, p. 16; Ch. 4, p. 21)

Consentement – Donner sa permission ou son accord pour que quelque chose arrive. (Ch. 1, p. 4, 7; Ch. 4, p. 21, 22; Ch. 7, p. 31)

Contrat de mariage – Aussi appelé « entente pré-nuptiale ». Entente conclue entre deux époux avant leur mariage ou pendant leur mariage alors qu'ils vivent ensemble. Les époux définissent dans le contrat leurs droits et leurs obligations pendant le mariage et en cas de décès, de divorce ou de séparation. (Ch. 1, p. 6)

Contrat domestique – Entente conclue entre deux personnes vivant dans une relation familiale et qui précise leurs droits et leurs responsabilités. Le contrat domestique peut être établi avant le mariage (entente pré-nuptiale, contrat de mariage), pendant la relation (entente de cohabitation) ou après la rupture (entente de séparation). (Ch. 1, p. 6; Ch. 3, p. 14; Ch. 4, p. 19; Ch. 6, p. 29)

Contrat pré-nuptial – Aussi appelé « contrat de mariage ». Entente conclue entre deux époux avant leur mariage ou pendant leur mariage alors qu'ils vivent ensemble. Les époux définissent dans le contrat leurs droits et leurs obligations pendant le mariage et en cas de décès, de divorce ou de séparation. (Ch. 1, p. 6; Ch. 3, p. 14)

Contribution – Ce que vous avez donné à une réserve ou à un objectif commun. (Ch. 6, p. 28)

Déclaration de mariage – Document qui vous est remis par votre célébrant comme preuve de mariage. (Ch. 1, p. 5)

Dot – Transfert de biens par le futur marié ou ses proches à la famille de la future mariée. (Ch. 1, p. 6)



Divulgarion – L'action de dévoiler de la nouvelle information ou de l'information secrète. (Ch. 6, p. 29)

Divorce – Ordonnance rendue par un tribunal qui met fin à tous vos droits et obligations comme personne mariée. (Ch. 1, p. 3, 4; Ch. 3, p. 12, 13, 14, 16, 17, 18; Ch. 4, p. 21; Ch. 5, p. 25, 26, 27; Ch. 6, p. 28, 29; Ch. 7, p. 32; Ch. 8, p. 34)

Divorce, non contesté – Si vous et votre conjoint avez réglé tous vos litiges en matière de droit de la famille, vous pouvez demander qu'un divorce non contesté soit accordé au moyen de documents, sans avoir à comparaître en cour. (Ch. 3, p. 13)

Divorce, sans faute – Lorsqu'un couple divorce, il n'a pas à montrer en cour que l'un des partenaires a causé l'échec du mariage. Il n'y a aucun avantage à tenir votre conjoint responsable de l'échec du mariage. (Ch. 3, p. 13 p. 29)

Dot – S'entend des biens ou des chatels (articles) apportés au mariage par la femme par l'intermédiaire de sa famille, ou des biens donnés à la femme ou à sa famille par le mari si elle accepte de se marier avec lui. (Ch. 1, p. 6)

Ou

Transfert de biens par le futur marié ou ses proches à la famille de la future mariée. (Ch. 1, p. 6)

Droit collaboratif – Processus qui consiste à négocier une entente grâce à laquelle vous et votre ex-conjoint embauchez votre propre avocat avec une formation collaborative, et tous travaillent en tant qu'équipe pour comprendre les besoins de l'autre et arriver à la meilleure des solutions pour vous et vos enfants. Dans le cadre de ce processus, vous vous engagez tous deux à ne pas aller en cour et à collaborer afin de parvenir à une entente pour l'ensemble des questions. (Ch. 3, p. 15)

Engagement – Une promesse sérieuse ou un serment de prendre une certaine mesure. (Ch. 3, p. 17)

Enlèvement – Prendre quelqu'un par la force ou la tromperie; kidnapper. L'enlèvement d'un enfant par un parent est un crime au Canada. (Ch. 1, p. 7; Ch. 4, p. 22, 23)

Entente de séparation – Voir « contrat domestique ». (Ch. 3, p. 14 p. 20, 21)

Estimer – Exprimer une opinion ou un jugement

approximatif sur la valeur, la quantité, la taille, le poids, etc. afin de faire un calcul approximatif. (Ch. 5, p. 26)

Exception – Voir « exemption ».

Exécuter – Obligation de se conformer (forcer l'obéissance). (Ch. 4, p. 21; Ch. 5, p. 26, 27; Ch. 6, p. 29)

Exécution de la pension alimentaire – Le Service des ordonnances de soutien familial recouvrera les paiements de pension alimentaire pour enfants ou conjoint en votre nom. Si vous éprouvez de la difficulté à recouvrer un paiement, vous devriez parler à un agent d'exécution. Ce dernier a le pouvoir de prendre certaines mesures pour vous aider à obtenir votre argent, comme d'aller chercher l'argent directement auprès de l'employeur ou de l'institution financière du débiteur ou de suspendre son passeport ou ses permis. (Ch. 3, p. 15)

Exemption (ou exception) – Se soustraire à une obligation, à une condition ou à une responsabilité imposée à autrui. (Ch. 3, p. 23; Ch. 8, p. 35, 36, 37, 38)

Expulsion – Se faire renvoyer du pays par l'autorité juridique. (Ch. 4, p. 23, 24; Ch. 7, p. 33; Ch. 8, p. 34, 37, 40)

Faciliter – Rendre une action ou un processus facile, ou plus facile. (Ch. 4, p. 23; Ch. 8, p. 40)

Garde conjointe – Les deux parents partagent la responsabilité de s'occuper de l'enfant. L'enfant peut passer autant de temps avec les deux parents ou passer la majorité de son temps avec un seul parent. Les deux parents prennent conjointement toutes les décisions importantes au sujet de la façon d'élever l'enfant. (Ch. 2, p. 10, Ch. 4, p. 19, 21, 23, 24, Ch. 8, p. 40)

Garde divisée – Chacun des parents a la garde d'un ou de plusieurs des enfants, c'est-à-dire que chaque parent a au moins un enfant vivant avec lui plus de 60 % du temps au cours de l'année. (Ch. 4, p. 19)

Garde exclusive – n des deux parents a légalement le droit et la responsabilité de s'occuper de l'enfant. Le parent prend toutes les décisions importantes relatives à l'éducation, à la religion, aux soins de santé et à la façon d'élever l'enfant en général. L'enfant vit la plupart du temps avec le parent qui exerce la garde exclusive. (Ch. 4, p. 19, 21, 23, 40)



Garde partagée – L'enfant passe autant ou presque autant de temps avec les deux parents. On appelle généralement ce type de garde « garde conjointe » ou « garde physique partagée ». (Ch. 4, p. 19)

Harcèlement – Comportement verbal ou physique non voulu qui vous offense et qui persiste avec le temps. (Ch. 7, p. 31,32)

Indéfinité – Pour une période illimitée ou non précisée. (Ch. 4, p. 24, Ch. 8, p. 40)

Intérêt supérieur de l'enfant – Considération juridique que le juge doit avoir lorsqu'il prend des décisions qui touchent des enfants. Lorsqu'il décide de la garde, le juge peut examiner les besoins de l'enfant (santé mentale, émotionnelle et physique), l'effet qu'une perturbation aurait sur l'enfant, l'amour, l'affection et les liens entre l'enfant et le parent, les projets que vous avez pour prendre soin de l'enfant, la stabilité de votre foyer, la culture ou la religion de l'enfant, et les opinions et les préférences de l'enfant. (Ch. 2, p. 10; Ch. 4, p. 20, 21, 24; Ch. 8, p. 38, 40)

Légitimité – Caractère licite, quelque chose qui est permis. (Ch. 1, p. 6)

Licence de mariage – Document de Service Nouveau-Brunswick vous permettant de vous marier. (Ch. 1, p. 3,4)

Mahr (aussi épelé Maher, Mohr et Mehr) – Tradition musulmane en vertu de laquelle une entente est conclue avant le mariage : le jeune marié promet de remettre à sa nouvelle mariée une certaine somme d'argent dans le cas de l'échec du mariage ou du décès du marié. (Ch. 6, p. 29)

Mariage arrangé – Lorsque les deux parties acceptent de marier le partenaire proposé par leurs parents ou leur communauté religieuse. Le couple n'a pas subi de pression ni de menaces pour se marier. (Ch. 1, p. 7)

Mariage de complaisance – Mariage ou union de fait contracté dans le seul but de parrainer une personne afin de permettre son immigration au Canada. (Ch. 1, p. 6)

Mariage forcé – Lorsqu'une personne subit de la pression ou des menaces de violence afin de marier quelqu'un qu'elle ne veut pas. Souvent, la pression ou les préjudices sont commis par un membre de la famille ou la communauté religieuse. (Ch. 1, p. 7)

Mariage polygame – Le fait d'avoir plusieurs épouses (voir aussi : bigamie et polygamie). (Ch. 1, p. 4, 5)

Médiation – Processus dans le cadre duquel une personne neutre formée travaillera avec vous et votre ex-conjoint afin de vous aider à parvenir à une entente raisonnable pour tous. (Ch. 3, p.15, 20)

Mutilation génitale féminine – Toutes les procédures englobant le retrait total ou partiel des organes génitaux externes de la femme, ou toute autre blessure commise sur des organes génitaux féminins à des fins non médicales. (Ch. 7, p. 33)

Nom de famille – Nom commun à tous les membres de la famille, généralement transmis aux enfants de la famille et souvent appelé « patronyme ». (Ch. 1, p. 5)

Notaire public – Tout avocat en règle avec le Barreau du Nouveau-Brunswick est également un notaire public. Il peut attester votre signature sur des documents importants qui requièrent un notaire public et peut attester votre serment ou affirmation. (Ch. 3, p. 16; Ch. 4, p. 21)

Obligatoire – Peut être exécuté par une cour de justice. (Ch. 1, p. 6; Ch. 3, p. 14)

Parrainage d'un conjoint se trouvant au Canada – Vous et votre répondant faites la demande de résidence permanente ensemble et on la traite au Canada dans la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada. Si vous vous séparez de votre conjoint pendant ce processus, vous n'êtes plus admissible pour la résidence permanente pour ces motifs. (Ch. 8, p. 35)

Pension alimentaire pour conjoint – Somme d'argent versée par une personne à son conjoint ou sa conjointe après la fin de la relation. Une personne peut demander une pension alimentaire pour conjoint lorsque la relation prend fin si elle est incapable de subvenir à ses besoins ou si elle était financièrement dépendante de son ex-époux ou ex-conjoint. (Ch. 1, p. 5; Ch. 2, p. 10; Ch. 3, p. 12, 14, 18; Ch. 5, p. 25, 26, 27)



Pension alimentaire pour enfants – Versement par le parent d'une somme d'argent à la personne qui a la garde afin de contribuer aux coûts de l'éducation d'un enfant comme son alimentation, ses vêtements, son hébergement et tout ce qu'il faut pour répondre à ses besoins quotidiens. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a émis des directives sur le montant adéquat de la pension alimentaire fondé sur le revenu gagné par le débiteur, l'endroit où il vit et le nombre d'enfants. (Ch. 2, p.10, 12; Ch. 3, p. 14, 18; Ch. 5, p. 25, 27)

Personne chargée de la signification Toute personne qui signifie professionnellement (livre) des documents à l'autre partie dans un conflit juridique et qui vous fournira la preuve qu'il a suivi toutes les règles du tribunal relatives à la signification (livraison de documents juridiques). (Ch. 3, p. 16)

Personne protégée – Quelqu'un qui a présenté une demande fructueuse de statut de réfugié en tant que réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger. Une personne protégée peut demander un statut de résidence permanente sans satisfaire aux exigences habituelles. (Ch. 8, p. 38, 39)

Plaidoyers – Déclarations officielles dans les documents juridiques qui informent le juge de la position d'une personne dans une affaire et de ce à quoi cette personne s'attend de la cour. (Ch. 3, p. 16)

Plan parental – Document dans lequel les parents établissent la façon dont ils s'occuperont de leurs enfants et prendront les décisions à leur sujet après leur séparation. (Ch. 3, p. 15; Ch. 4, p. 20)

Polygamie – Le fait d'avoir plus de deux épouses. (Ch. 1, p. 4 et 5)

Préjudice indu – Tout préjudice « inhabituel, injustifié ou démesuré », ou injuste et extrême dans votre situation. Les facteurs pouvant contribuer au préjudice englobent : votre situation actuelle au Canada; vos liens avec le Canada, notamment vos liens familiaux; ce qui arriverait si les membres de votre famille étaient séparés; toute question de santé mentale ou physique; la violence familiale; les préjudices dont vous seriez victime dans votre propre pays, comme l'absence de soins de santé, la pauvreté ou la discrimination fondée sur la religion, le genre, ou tout autre motif; les lois, pratiques ou coutumes de votre pays susceptibles de vous mettre à risque d'abus ou de stigmatisation sociale. (Ch. 8, p. 38)

Réciprocité – Un échange mutuel. Le Nouveau-Brunswick a des ententes avec l'ensemble des provinces et des territoires du Canada ainsi qu'avec plusieurs pays étrangers afin de reconnaître les lois relatives à la pension alimentaire de leurs familles. (Ch. 5, p. 27)

Relation conjugale – Relation s'apparentant au mariage, qui comprend une relation physique dans laquelle vous dépendez l'un de l'autre; il existe une permanence de la relation et un degré d'engagement s'apparentant au mariage ou à l'union de fait. À des fins d'immigration, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a mis en place des exigences particulières à satisfaire pour être considéré comme partenaire conjugal. Cela s'applique seulement aux partenaires qui se trouvent dans des situations en dehors de leur contrôle, qui les empêchent de vivre ensemble afin d'être considérés comme conjoints de fait ou époux, comme l'orientation sexuelle dans les cas où le mariage de même sexe est interdit, le statut matrimonial lorsque le divorce n'est pas permis, ou tout obstacle à l'immigration. (Ch. 2, p. 11; Ch. 8, p. 35)

Renoncer – Perdre (une propriété, un droit ou un privilège) ou en être privé, en guise de sanction pour un manquement. (Ch. 6, p. 29)

Reporter – Voir « retarder ». (Ch. 4, p. 24; Ch. 8, p. 40)

Responsable – Légalement responsable. (Ch. 5, p. 25)

Retarder/Reporter – Faire en sorte qu'une activité quelconque soit remise plus tard que ce qui était prévu initialement. (Ch. 4, p. 24; Ch. 8, p. 40)

Révoquer – Retirer ou reprendre, annuler, renverser, abroger, modifier. (Ch. 5, p. 26)

Se conformer – Observer les règles, les normes ou les lois. (Ch. 1, p. 6)

Séparation – Quand une personne a quitté une union de fait ou une relation matrimoniale dans l'intention d'y mettre un terme. Vous n'avez pas besoin d'une entente ou d'un document de la cour pour être séparé. (Ch. 2, p. 10, 11; Ch 3, p. 12, 13, 14, 18, 20, 21; Ch. 6, p. 28; Ch. 8. P. 34, 35)

Statut de résident permanent conditionnel – Statut qui s'applique aux époux, aux conjoints de fait et aux partenaires conjugaux dont la relation avec le répondant dure depuis deux ans ou moins et qui n'ont pas d'enfant en commun avec le répondant au moment de la présentation de la



demande de parrainage. La condition nécessite que l'époux ou le conjoint parrainé vive une relation conjugale (comme un mariage) avec son répondant pendant une période de deux ans à compter du jour où il est devenu résident permanent. Les conjoints qui sont victimes de violence ou d'agression peuvent demander une exemption de cette condition. (Ch. 2, p. 11; Ch. 3, p. 18; Ch. 8, p. 34, 35, 36, 37)

Statu quo – L'état actuel des affaires. (Ch. 4, p. 24; Ch. 8, p. 40)

Traque – Poursuivre ou harceler de façon agressive, menaçante et non désirée. (Ch. 7, p. 31)

Union de fait – Deux personnes qui vivent ensemble comme des partenaires intimes, mais qui ne sont pas légalement mariées. Les couples homosexuels en union de fait sont reconnus et détiennent les mêmes droits que les couples hétérosexuels en union de fait. Les couples en union de fait ne détiennent pas les mêmes droits que les couples mariés, mais ils possèdent souvent certains droits et obligations en vertu de différentes lois provinciales et fédérales. Aux fins de l'immigration, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada définit le conjoint de fait comme une personne qui fait vie commune avec une autre personne depuis au moins un an. Ce terme s'applique tant aux couples hétérosexuels qu'aux couples homosexuels. (Ch. 1, p. 4, 6, 8; Ch. 2, p. 9, 10, 11; Ch. 3, p.12, p. 17, p.12, 18; Ch. 5, p. 26; Ch. 6, p. 28)

Violation – Toute action visant à enfreindre ou à ne pas observer la loi, une ordonnance ou une entente. (Ch. 4, p. 24; Ch. 8, p. 40)

Violence – Quand une autre personne vous fait du mal ou vous traite mal. La violence a plusieurs visages, notamment :

- La violence physique : On vous frappe, vous pince, vous pousse, vous donne une gifle, un coup de poing ou un coup de pied, vous inflige des brûlures, vous blesse avec un couteau ou tire sur vous. Il peut également s'agir de menaces de blessures corporelles.

- La violence sexuelle : On vous force à avoir des attouchements ou des activités sexuelles non désirés.

- La violence psychologique ou émotionnelle : On vous insulte, menace de prendre vos enfants ou de vous faire expulser, on endommage vos biens, ou on contrôle ce que vous faites ou les personnes que vous pouvez fréquenter.

- La violence spirituelle : On ne vous laisse pas pratiquer votre religion ou on ridiculise vos croyances.

- L'exploitation financière : On a le contrôle absolu de votre argent, on prend votre chèque de paye.

(Ch. 1, p. 7; Ch. 3, p. 14; Ch. 7, p. 30, 31, 32, 33; Ch. 8, p. 35, 36, 37)

